

**Décision n° 2012-0850**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juin 2012**  
**adoptant la notice de déclaration du chiffre d’affaires pertinent pour le calcul de la**  
**contribution définitive au fonds de service universel pour l’année 2011**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l’article L. 32, ainsi que ses articles L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Après en avoir délibéré le 26 juin 2012,

## **I. Contexte**

La loi du 31 décembre 2003 relative au service public des télécommunications et à France Télécom a établi les modalités de financement du service universel en vigueur depuis l’exercice définitif 2002.

Ainsi, l’article L. 35-3 du CPCE dispose que : « *La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d’affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l’exclusion de celui réalisé au titre des prestations d’interconnexion et d’accès faisant l’objet des conventions définies au I de l’article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d’opérateurs tiers.*

*Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d’affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d’Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel.*

*Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d’abonnés telles que mentionnées à l’article L. 35-1, ou l’un des éléments de l’offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.*

*Les trois alinéas précédents s’appliquent à l’évaluation définitive réalisée au titre de l’année 2002 et aux suivantes. »*

Afin de faciliter la déclaration du chiffre d’affaires pertinent par les opérateurs, l’Autorité établit chaque année une notice pour le calcul des contributions au fonds de service universel.

## **II. Obligations pour les opérateurs de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2011.**

Ainsi, l'article R. 20-39 du CPCE modifié dispose que : « *Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.*

*La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :*

*1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;*

*2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.*

*Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.*

*Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé. »*

Le CPCE impose donc à l'ensemble des opérateurs, tels que définis ci-dessus, de contribuer au fonds de service universel et par conséquent de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent au titre du calcul du coût du service universel. Les formulaires de déclaration (annexes 1 à 3 de la notice) seront adressés aux opérateurs au cours du mois de juin 2012, après la présente décision du collège. L'Autorité rappelle que cette obligation de déclaration s'applique à tout opérateur de communications électroniques, qu'il soit ou non déclaré, qu'il soit ou non mentionné dans l'annexe 6 de la notice de déclaration, et qu'il se trouve ou non en deçà du seuil d'abattement de 5 millions d'euros prévu par l'article R. 20-39 du CPCE à l'issue de son évaluation de chiffre d'affaires pertinent.

En l'absence de déclaration de la part d'un opérateur déterminé à la date d'échéance notifiée, l'Autorité pourra évaluer le chiffre d'affaires pertinent sur la base des informations dont elle disposera alors.

L'Autorité rappelle par ailleurs qu'en cas de manquement à ses obligations, tout opérateur est susceptible de faire l'objet d'une procédure de sanction en vertu de l'article L. 36-11 du CPCE.

## **III. Contenu de la notice de déclaration annexée à la présente décision**

Cette notice reprend la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2010, en procédant aux actualisations nécessaires. Ces dernières sont décrites en annexe 7.

La date limite de retour de la déclaration pour l'ensemble des opérateurs concernés est fixée au 20 juillet 2012. Un contrôle externe des déclarations de certains opérateurs est prévu au cours du mois de septembre 2012, après réception des déclarations.

Décide :

**Article 1** – La notice annexée à la présente décision et relative à la déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2011 est adoptée.

**Article 2** – Les sociétés ayant eu en 2011 des activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE sont tenues de contribuer au financement du service universel de l'année 2010 et doivent déclarer leur chiffre d'affaires pertinent, conformément à la notice mentionnée à l'article 1, avant le 20 juillet 2012.

**Article 3** – Le directeur des affaires économiques et de la prospective de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2012,

Le président

Jean-Ludovic SILICANI



Autorité de régulation  
des communications  
électroniques et des postes

**Notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent**

**pour le calcul de la contribution**

**au fonds de service universel pour l'année 2011**

Annexe à la décision n°2012-0850 de l'Autorité en date du 26 juin 2012

**Annexe à la décision n°2012-0850 de l'Autorité  
en date du 26 juin 2012**

**Notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent  
pour le calcul de la contribution  
au fonds de service universel pour l'année 2011**

**Introduction**

L'article L.35-3 du code des postes et communications électroniques (dit « CPCE » ci-dessous) dispose au deuxième alinéa que : « *la contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.* »

Le présent document, qui porte sur la déclaration du chiffre d'affaires pour l'évaluation définitive des contributions au service universel au titre de l'année 2011, est destiné à faciliter la déclaration du chiffre d'affaires pertinent par les opérateurs. Il est légèrement modifié par rapport à la version utilisée en 2011 pour l'évaluation définitive 2010 (cf. annexe 7).

Afin d'évaluer le chiffre d'affaires à déclarer, les opérateurs pourront se reporter aux informations qu'ils ont fournies au titre de l'année 2011 dans le cadre de l'Observatoire des marchés, en veillant à ce que celles-ci soient convenablement retraitées en fonction des indications du présent document.

L'ARCEP recommande que les Commissaires aux comptes soient associés au processus de déclaration et souhaite que cette implication, débouche sur la rédaction d'une attestation d'assurance modérée de la déclaration avec les systèmes d'informations de la société. Les opérateurs qui s'engageront dans une telle démarche ne seront pas pour autant exonérés du contrôle externe diligenté par l'ARCEP.

## 1 Cadre juridique

### 1.1 Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, publiée au Journal officiel de la République française du 1<sup>er</sup> janvier 2004

La loi n° 2003-1365 intègre les modifications liées à la transposition de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 avril 2002.

Pour l'évaluation définitive des contributions au service universel à partir de l'année 2002, l'article L. 35-3 du code précité prévoit dès lors que le coût du service universel est réparti entre les opérateurs au *pro rata* de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, « à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ».

Il prévoit également un seuil d'exemption dont le montant figure à l'article R. 20-39 du CPCE.

### 1.2 Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, publiée au Journal officiel de la République française du 10 juillet 2004

Le terme de « *communications électroniques* » est défini à l'article L. 32-1° du CPCE comme « *les émissions, transmissions, ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique* ». En vertu de l'article L. 32-6° de ce même code, on entend par services de communications électroniques, « *les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique* ».

### 1.3 Décret relatif aux obligations de service public des communications électroniques et au financement du service universel des communications électroniques complétant le CPCE

Outre les modalités d'évaluation du coût net du service universel et le rappel de la nouvelle clé de répartition, l'article R. 20-39 du code prévoit, pour ce qui est du chiffre d'affaires des services de communications électroniques :

l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives : « *Est également exclu le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives. Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de télécommunications, la contribution de l'opérateur est établie au pro rata du chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques* ».

un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé : « Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé. »

## **2 Principes généraux**

### **2.1 Les entreprises concernées**

L'article L. 35-3 du CPCE dispose que « *la contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers* ».

Les contributeurs au service universel sont donc les « *opérateurs* », lesquels sont définis par le 15° de l'article L. 32 du code comme « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* ».

Par conséquent, en faisant référence à la seule notion d'opérateur, l'article L. 35-3 impose de soumettre à contribution tous les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ainsi que l'ensemble des fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Dans la mesure où le 4<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 35-3 impose que l'ensemble des trois alinéas précédents de ce paragraphe s'applique à compter de l'évaluation définitive du service universel pour 2002, il convient de prendre en compte cette définition des contributeurs au fonds de service universel et de l'appliquer au calcul du coût du service universel pour l'année 2011.

Sont donc contributeurs au service universel pour l'année 2011, les sociétés ayant été en 2011 exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou fournisseurs de services de communications électroniques au public (y compris, entre autres, les fournisseurs d'accès Internet quelle que soit la technologique d'accès à Internet et en particulier les fournisseurs de points d'accès sans fil), les fournisseurs de transport de données, les fournisseurs de services de renseignements, les fournisseurs de cartes téléphoniques, les fournisseurs de services de MVNO, les fournisseurs de services de VoIP, les fournisseurs de services d'accès à des réseaux virtuels internes ou VPN, les fournisseurs d'agrégation de SMS et les collectivités locales).

### **2.2 Le chiffre d'affaires pertinent**

En ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'opérateur, la partie pertinente est définie comme la partie du chiffre d'affaires de l'opérateur limitée aux services de communications électroniques à l'exclusion des prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès.

Ce chiffre d'affaires comprend la globalité des prestations, y compris les revenus fixes et variables, récurrents et exceptionnels facturés au client au titre du service de communications électroniques. Ces derniers incluent toutefois des prestations annexes qui ne relèvent pas de l'acheminement d'un signal de communications électroniques et qui peuvent être déduits du chiffre d'affaires à déclarer.

<b>Prestations annexes</b>	<b>Inclusion dans le périmètre</b>
<b>Frais de mise en service ou d'installation</b>	Non
<b>Frais de mise à disposition de matériel</b>	Non
<b>Frais de résiliation</b> - traitement administratif, frais de déplacement de techniciens, mois restants dus lors de la résiliation et indemnisation pour rupture de contrat	Non
<b>Frais de port</b>	Non
<b>Frais de gestion des incidents</b>	Non

Pour chaque service rendu au client, le chiffre d'affaires à déclarer inclut ainsi l'intégralité des prestations de communications électroniques livrées, y compris les aboutements, transport et terminaisons d'appels lorsqu'ils sont réalisés par des tiers.

Ainsi, dans le cas des revenus liés aux services de liaisons louées, sera retenu l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé à l'exclusion uniquement des revenus des liaisons louées vendues dans le cadre de prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès.

*2.2.1 Le chiffre d'affaires pertinent ne porte que sur les services de communications électroniques*

Comme précisé au point 1.2 du présent document, on entend par services de communications électroniques, « les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique ».

*2.2.2 Le chiffre d'affaires pertinent est celui réalisé avec l'ensemble des clients, quelque soit le mode de distribution, en excluant uniquement les prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès*

Les opérateurs déclarent le chiffre d'affaires réalisé auprès des clients finals, soit *directement*, soit *indirectement* par un distributeur commercial, ainsi que celui réalisé auprès d'autres opérateurs (contributeurs) s'il ne relève pas de prestation d'interconnexion ou d'accès.

En particulier, est à déclarer, s'il ne fait pas l'objet de conventions d'interconnexion ou d'accès, le chiffre d'affaires brut réalisé auprès :

- des distributeurs commerciaux et Sociétés de Commercialisation de Services (SCS) ;
- des prestataires de services ;
- des grossistes en communications électroniques et sociétés d'envoi en volume (« brokers » de voix, vendeurs de cartes téléphoniques prépayées, « faxeurs », grossistes en SMS, ...) ;
- des revendeurs pour lesquels la fourniture de communication électronique est une activité de service accessoire, y compris ceux surtaxant les services (incluant par exemple les chaînes hôtelières, les hôpitaux et cliniques ou les prestataires de services de téléconférence assistée).

Par ailleurs, les opérateurs ne doivent pas déduire de leur chiffre d'affaires déclaré les commissions distributeurs comptabilisées en charges dans leurs comptes sociaux.

Les activités en relation vers l'international appellent quelques précisions :

- les prestations d'interconnexion ou d'accès réalisées en France par un opérateur pour le compte d'un opérateur d'un autre pays ne sont pas à déclarer (comme par exemple la terminaison d'appels internationaux ou le « *roaming in* ») ;
- les prestations réalisées en France et facturées à un client à l'étranger sont à déclarer ;
- les prestations réalisées à l'étranger et facturées à un client en France sont à déclarer (comme par exemple le « *roaming out* ») ;
- les prestations réalisées en France par une filiale française sans comptabilisation du CA correspondant par celle-ci (cas de la location de clientèle à une société étrangère du groupe qui bénéficie alors du CA correspondant) ne sont pas à déclarer par la filiale française, mais sont à déclarer par la société étrangère ;
- pour ce qui est des services réseaux internationaux (liaisons louées, VPN, relais de trames, X25, accès Internet à partir d'un VPN, etc.), c'est à dire desservant à la fois des sites sur le territoire français et à l'étranger, c'est le chiffre d'affaires rapporté au prorata du nombre de sites desservis sur le territoire français qui est à déclarer ; pour les opérateurs dans l'impossibilité d'évaluer le nombre de sites à l'étranger, la déduction maximale autorisée sera de 50% du chiffre d'affaires ;
- pour les prestations qui distinguent la facturation des services domestiques et des services internationaux, seul le chiffre d'affaires domestique français est à déclarer, les chiffres d'affaires domestiques étrangers ne sont pas à inclure dans le périmètre du chiffre d'affaires à déclarer. La part internationale suit les règles précédentes.

#### 2.2.3 *Précautions requises lors de l'évaluation du chiffre d'affaires pertinent*

L'exclusion du chiffre d'affaires non pertinent suit une double logique, qui se résume ainsi : le chiffre d'affaires pertinent ne porte que sur les revenus des services de communications électroniques réalisés en France, et parmi ceux-ci, il convient d'exclure les revenus réalisés au titre des prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès. Afin de simplifier cette évaluation, la matrice de passage présentée en annexe 2 prévoit 2 rubriques (étapes 4 et 5).

A partir du chiffre d'affaires total de l'opérateur, certaines règles impliquent d'exclure le chiffre d'affaires relatif à certaines natures de prestation (services hors communications électroniques, services audiovisuels ou services de contenus), d'autres impliquent d'exclure le chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès.

L'ARCEP souhaite attirer l'attention des opérateurs sur le fait que si la détermination des montants à déduire est obtenue par requêtes successives indépendantes sur ses bases de données (l'une concernant les services non pertinents et l'autre les prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès), l'opérateur devra s'assurer que ses requêtes sont effectuées de manière à ne pas déduire deux fois le chiffre d'affaires des revenus des services non pertinents réalisé au titre des prestations relevant de l'interconnexion ou de l'accès (voir annexe 2 bis).

#### 2.2.4 *Offre de commercialisation des services à valeur ajoutée (SVA)*

L'offre de commercialisation des SVA se matérialise par la présence sur la facture de l'opérateur qui assure la facturation des appels vers les SVA destinés à des opérateurs tiers de reversements financiers correspondant à l'activité d'un opérateur avec lequel a été signé un accord de reversement des services à valeur ajoutée.

Les modalités de calcul de la rémunération de la prestation n'interfèrent en rien dans la qualification de la prestation de commercialisation des SVA, qu'il s'agisse par exemple d'un reversement au chiffre d'affaires moyen ou d'une rémunération par paliers tarifaires.

Dans le cas où l'ensemble des sommes perçues par l'opérateur facturant est reversé à l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue (celui-ci rétribuant cette prestation par ailleurs). L'opérateur facturant pour l'offre de commercialisation des SVA ne déclare rien, et de son côté l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit déclarer l'intégralité du chiffre d'affaires pertinent lié à cette facture, et ceci que ce chiffre d'affaires soit ou non intégralement pris en compte dans sa comptabilité interne (voir 3.4).

Dans le cas où l'opérateur facturant ne reverse qu'une partie des sommes perçues (le reliquat correspondant à sa rémunération), ce qui est le cas par exemple de la collecte Internet au tarif local, l'opérateur facturant pour compte de tiers déclare alors la partie conservée au titre de sa rémunération, et de son côté l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit déclarer le chiffre d'affaires pertinent réellement versé par l'opérateur assurant la commercialisation des SVA. L'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit effectuer la déclaration indépendamment du mode de recouvrement ou de comptabilisation de la créance.

#### 2.2.5 *Reversements entre opérateurs*

Le chiffre d'affaires lié à des reversements effectués par d'autres opérateurs (hôtes aux MVNO, ou opérateurs de cartes prépayées aux fournisseurs de minutes en gros ou facturation de redevances de numéros géographiques) ne fait pas partie de la base de chiffre d'affaires pertinent. En conséquence, ces reversements doivent être exclus (ou déduits) du chiffre d'affaires à déclarer.

### 2.3 Résumé

Sont concernées par le dispositif les entreprises ayant une activité d'opérateur au sens de l'article L. 32-15 du CPCE, qualifiées dans le présent contexte de contributeur ; pour ces entreprises, le chiffre d'affaires pertinent est celui correspondant au chiffre d'affaires des services de communications électroniques à l'exclusion, principalement, des services relevant de l'interconnexion ou de l'accès.

Les qualifications « *d'opérateur* » et de « *service relevant de l'interconnexion ou de l'accès* » sont autonomes même si elles sont, en principe, matérialisées par, respectivement, un dispositif d'autorisation ou de déclaration et par une convention.

En particulier, l'ARCEP conserve la faculté de requalifier selon les principes précédents :

- un acteur spécifique comme étant ou non un « *opérateur* » (donc contributeur) ;
- une offre spécifique comme relevant ou non des « *services de communications électroniques* » ;
- une offre spécifique comme relevant ou non « *de l'interconnexion ou de l'accès* ».

Les opérateurs concernés devront établir une et une seule déclaration par entité juridique (société) concernée, notamment dans le cas de groupes de sociétés.

## 2.4 Les services de communications électroniques pertinents : vue générale

Le tableau ci-dessous, qui reprend les principaux postes de la nomenclature 2011 de l'Observatoire des marchés (voir annexe 4), présente une revue des services de communications électroniques, avec, en deuxième colonne, un indicateur précisant la prise en compte dans le périmètre du chiffre d'affaires.

<b>Services de communications électroniques</b>	<b>Inclusion dans le périmètre</b>
<b>Services de téléphonie fixe</b> - Depuis lignes fixes - Depuis publiphones - Depuis cartes	Oui Oui Oui
<b>Services mobiles</b> - Téléphonie mobile terrestre (services d'accès et communications au départ) - Roaming in - Roaming out - Communications depuis mobiles <b>Autres services mobiles</b> - Services de mobiles satellitaires - Services de radiomessagerie - Réseaux mobiles professionnels	Oui Non Oui Oui  Oui Oui Oui
<b>Internet (y compris sans fil)</b> - Bas débit - Haut débit - Autres services liés à la fourniture d'accès à internet (publicité, commerce électronique, hébergement de sites hors accès à internet, firewall, antivirus...)	Oui Oui <sup>(1)</sup> Non <sup>(2)</sup>
<b>Services à valeur ajoutée (téléphonie fixe et mobile)</b> - Services à valeur ajoutée de type libre appel - Services à valeur ajoutée à tarification intermédiaire - Services à valeur ajoutée à tarification élevée (quel que soit le titulaire du numéro) - Services d'acheminement spécial	Oui Oui Oui <sup>(3)</sup> Non <sup>(4)</sup>
<b>Liaisons louées et autres services de capacité et transport de données (réseau fixe et mobile)</b> - Liaisons analogiques et numériques quel que soit le débit - Autres services de capacités (interconnexion des réseaux locaux...) - Transport de données	Oui Oui Oui
<b>Services de renseignements et recettes accessoires (téléphonie fixe et mobile)</b> - Services de renseignements téléphoniques - Consultations de l'annuaire électronique <b>Recettes accessoires</b> - Ventes d'annuaires (papier, CD-ROM, ...) - Publicité : autres recettes - Cession de fichiers	Oui Oui  Non Non Non
<b>Vente, location et maintenance de terminaux</b>	Non
<b>Autres services liés aux services de communications électroniques (applications informatiques et services d'hébergement)</b>	Non
<b>Interconnexion et accès pour la téléphonie fixe et mobile, y compris le trafic international entrant.</b>	Non
<b>Reversements entre opérateurs (MVNO, cartes prépayées, redevances de numéros, ...)</b>	Non

Les services pour lesquels l'indicateur est à « oui » sont des services éligibles, à inclure dans le périmètre.

<sup>(1)</sup> : y compris les offres haut débit multiservices (voir 3.5).

<sup>(2)</sup> : à ce stade, l'ARCEP ne considère pas que ces services entrent dans la définition des « services de communications électroniques ». Toutefois, le périmètre des services liés à la fourniture d'accès à internet relevant des « services de communications électroniques » pourra être revu ultérieurement.

<sup>(3)</sup> : voir 3.5 et annexe 5.

<sup>(4)</sup> : les services d'acheminement spécial sont des services construits en utilisant l'infrastructure du réseau téléphonique de base, tels que les services de télévision ou vidéo conférence, les services de routage spécial, les services EDI par accès téléphonique, ... Ils mettent en œuvre des équipements de réseaux spécifiques (ponts, serveurs, ...). On inclura ici également les services de télésurveillance, contrôle, télémétrie, ..., assurés par liaisons permanentes bas débit (de type DOV – Data Over Voice ou Canal D RNIS) sur le réseau téléphonique commuté.

### **3 Précisions sur l'évaluation du chiffre d'affaires pertinent**

Les paragraphes suivants précisent la procédure d'évaluation par les contributeurs du chiffre d'affaires pertinent.

#### **3.1 Nature du chiffre d'affaires pris en compte : le CA comptabilisé des services éligibles**

Pour évaluer le chiffre d'affaires à déclarer, l'ARCEP recommande de partir du chiffre d'affaires éligible de l'opérateur, précisé dans le compte de résultat dans le rapport général des Commissaires aux comptes voire dans la liasse fiscale déposée en l'absence de rapport général des Commissaires aux comptes, pour l'exercice concerné par la déclaration. Il tient compte des remises, promotions et ristournes, mais ne prend pas en compte les éventuels impayés. Ainsi un opérateur, ayant vendu pour 80, après remise, un produit ou service dont le prix au catalogue est de 100, doit déclarer 80, indépendamment du paiement ou non de cette somme par le client. Le chiffre d'affaires devra être ventilé analytiquement entre les catégories de services mentionnées dans la grille précédente (voir 2.3).

#### **3.2 Traitement des impayés et des fraudes**

Il convient d'établir une distinction entre :

- le chiffre d'affaires impayé qui résulte du défaut de paiement d'un client avec qui l'opérateur a contracté de manière convenue et volontaire avec un accord sur la prestation et son prix ;
- la fraude récurrente, qui correspond au niveau moyen de pertes inévitables dues à l'utilisation des moyens de communications d'un opérateur par des tiers de manière non contractuelle ;
- et la fraude exceptionnelle qui correspond à l'utilisation malveillante exceptionnelle des moyens de communications d'un opérateur par un tiers non identifié.

En raison des natures intrinsèquement différentes de ces chiffres d'affaires, et en accord avec les normes comptables françaises de consolidation et les normes internationales :

- le chiffre d'affaires impayé « classique » (défaillance d'un client) et la fraude récurrente doivent être maintenus dans le montant déclaré ;
- le chiffre d'affaires lié aux fraudes exceptionnelles peut être déduit si les conditions suivantes sont assurées :
  - le contributeur est capable de documenter le détail des natures de fraudes au moyen de procès verbaux de police, de copie des factures anormalement élevées sur de courtes périodes ou de documents juridiques (rapport de gestion...) mentionnant la fraude, et de justifier du caractère exceptionnel de celles-ci,
  - le contributeur est capable d'identifier de manière précise les montants concernés et de fournir, en cas de contrôle, des éléments de justification

permettant d'apprécier la méthode de détermination de ce chiffre d'affaires et la pertinence de la déduction correspondante (rapport externes, documents visés par les organes de directions, ...).

Toute déduction réalisée au titre de la fraude exceptionnelle doit être mentionnée en annexe 3.

### 3.3 Traitement de l'étalement du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires facturé au cours d'un exercice donné et étalé sur plusieurs exercices dans la comptabilité de l'opérateur doit être traité de la manière suivante selon la nature de la prestation. L'analyse détaillée de la nature des produits constatés d'avance figurant au bilan de clôture annuelle ou dans les états financiers permet d'identifier les différents produits différés selon qu'ils correspondent à une prestation s'étendant sur plusieurs exercices ou à une prestation ponctuelle :

- s'il s'agit d'un chiffre d'affaires relatif à une prestation s'étendant sur plusieurs exercices (abonnement mensuel ou annuel facturé à l'avance, carte téléphonique ou autre service prépayé, ...) l'étalement du chiffre d'affaires doit être maintenu;
- s'il s'agit d'un chiffre d'affaires relatif à une prestation ponctuelle (du type mise en service, installation de matériel, intervention sur site...) facturée au moment de la prestation mais étalée sur une durée recouvrant plusieurs exercices (par exemple liée à la durée du contrat ou à la période d'amortissement d'un équipement), l'étalement doit être annulé dans le montant déclaré, la totalité du chiffre d'affaires facturé devant être déclarée au titre de l'exercice de facturation.

### 3.4 Traitement des versements d'un opérateur à un autre

Les versements d'un opérateur à un autre peuvent correspondre à de nombreux cas différents (terminaisons d'appels, facturation pour compte de tiers, diverses autres prestations d'interconnexion ou de peines et soins, achat de produits autres que des services de communications électroniques, ...). Selon les opérateurs, certains de ces montants apparaissent dans la comptabilité interne, en diminution du chiffre d'affaires ou en charges.

Afin d'assurer l'homogénéité de déclaration, les opérateurs doivent réintégrer l'intégralité de ces montants dans le chiffre d'affaires à déclarer, avant d'appliquer les règles de déduction de la présente notice (au titre de l'interconnexion, de la facturation pour compte de tiers, des services non éligibles, ...).

### 3.5 Règles de déclaration en cas d'offre groupée comprenant des services éligibles et non éligibles

Les prestations facturées dans le cadre d'une offre groupée englobant des prestations éligibles à la déclaration et d'autres non éligibles (frais de mise à disposition de matériel, services audiovisuels dont TV sur ADSL et services de contenus comme le chargement de musique, de sonneries ou de logos, ...) seront déclarées dans leur totalité sauf à ce que le chiffre d'affaires des prestations non éligibles puisse être isolé et justifié grâce à la présentation des contrats ou conventions y afférant. Cette distinction pourra uniquement s'opérer dans un second temps pour les prestations audiovisuelles. En effet, pour la première année, suite à la loi de finance 2011, elles ne bénéficient plus du taux de TVA réduit à 5,5%. (Elles seront désormais comptabilisées au taux de TVA de 19,6 %).

Les opérateurs concernés préciseront pour chaque offre groupée, en annexe 3, le montant global du chiffre d'affaires réalisé ainsi que sa répartition entre la partie éligible et la partie non éligible et fourniront les justificatifs nécessaires explicitant cette répartition. Le chiffre d'affaires réalisé correspond au chiffre d'affaires comptabilisé, c'est-à-dire aux prestations délivrées aux clients, et non au chiffre d'affaires encaissé.

Ce principe pourra s'appliquer notamment au chiffre d'affaires des services à revenus partagés, pour lequel le service englobe une partie éligible liée au transport et une partie non éligible liée à des services (services de « contenu »), qui ne relève pas des services de communications électroniques. Pour plus de précisions sur les services à valeur ajoutée, voir leur traitement détaillé en annexe 5.

Les opérateurs pourront s'adresser le cas échéant aux services de l'ARCEP pour obtenir des précisions dans le cas d'offres complexes.

## **4 Procédure de déclaration**

L'ARCEP adresse un questionnaire relatif au service universel (voir annexe 1) aux opérateurs contributeurs potentiels au financement du service universel (voir 2.1).

### **4.1 Le processus de déclaration chez l'opérateur**

#### *4.1.1 Validation interne des informations*

Les informations servant de base à l'élaboration de l'assiette du chiffre d'affaires des services de communications électroniques éligibles étant des informations issues du chiffre d'affaires comptabilisé pour la période concernée, l'ARCEP recommande que la personne en charge de la déclaration chez l'opérateur valide auprès du service financier (directeur financier ou contrôleur de gestion) le chiffre d'affaires comptabilisé, service par service, afin de remplir au mieux la grille servant à l'établissement de l'assiette du chiffre d'affaires éligible ainsi que la déclaration elle-même. L'ARCEP recommande que les Commissaires aux comptes soient associés dans la mesure du possible au processus de déclaration et souhaite que cette implication se traduise par la fourniture à l'ARCEP d'une attestation d'assurance modérée de la déclaration qui vise à vérifier la conformité avec d'une part les systèmes d'informations de la société et d'autre part avec la présente notice adoptée par l'ARCEP.

#### *4.1.2 Grille de calcul*

L'ARCEP propose une grille de calcul sous forme de matrice de passage du chiffre d'affaires comptabilisé au chiffre d'affaires déclaré (voir annexe 2). Cette grille est à usage interne, puisque les opérateurs ne communiqueront à l'ARCEP qu'un chiffre d'affaires consolidé. En revanche, ces derniers devront être en mesure de produire cette grille de calcul interne, s'ils font l'objet d'un contrôle (voir 4.3). La nomenclature utilisée fait référence à celle de l'Observatoire des marchés (à utiliser pour 2011) et il revient à l'opérateur de faire figurer les différents chiffres d'affaires constatés dans les cases adéquates, indépendamment de sa propre nomenclature ou comptabilité interne.

### **4.2 Déclaration à l'Autorité**

En vertu du CPCE, l'opérateur est tenu de contribuer au financement du service universel et doit, pour ce faire, renvoyer le questionnaire relatif au service universel (voir annexe 1) en respectant les délais impartis, y compris dans le cas où l'abattement de 5 millions d'euros prévu par le décret n° 2004-1222 précité conduit à une contribution nulle.

#### 4.3 Contrôle externe de la déclaration

Les informations communiquées par les opérateurs pourront faire l'objet d'un contrôle externe par une société indépendante désignée par l'ARCEP. Les opérateurs soumis au contrôle sont choisis par l'ARCEP et sont informés par courrier du nom du contrôleur externe retenu et de la période prévue pour le contrôle. En parallèle, l'ARCEP remet au contrôleur une lettre de mission rappelant la confidentialité à laquelle il est tenu et qui précise notamment que les informations auxquelles il aura accès ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui de l'évaluation du chiffre d'affaires pertinent de la déclaration contrôlée. Cette lettre de mission pourra être présentée à tout opérateur contrôlé qui en ferait la demande.

La fourniture à l'ARCEP d'une attestation d'assurance modérée, émise par les Commissaires aux comptes ne saurait exonérer l'opérateur concerné d'un possible contrôle externe diligenté par l'ARCEP.

Dans un souci d'efficacité, l'ARCEP recommande que les opérateurs préparent préalablement au contrôle externe le dossier de justification présenté en annexe 2 bis incluant une note explicative décrivant la procédure d'établissement de la déclaration (acteurs, données utilisées, description des calculs et déductions, questions potentielles, ...).

#### 4.4 Suppléments facultatifs à la déclaration

La communication par les contributeurs potentiels de la présente notice de déclaration à leurs Commissaires aux comptes pourra permettre à ces derniers de produire une attestation d'assurance modérée de la déclaration avec les systèmes d'informations de la société pour laquelle le commissaire aux comptes est mandaté.

L'attestation souhaitée, dont un exemple de rédaction est proposé en annexe 2 quater, répond à la norme internationale IFAC ISAE 3000. Cette attestation devra mentionner que l'intervention conduisant à l'expression d'une assurance modérée, comprenant des travaux d'examen et des tests portant sur la mise en œuvre effective des procédures et contrôles internes associés aux données examinées, conduit les Commissaires aux comptes à conclure à l'absence d'anomalies significatives de nature à remettre en cause le chiffre d'affaires pertinent déclaré, au regard de la notice de déclaration. Les Commissaires aux comptes s'attacheront en particulier à vérifier la conformité du périmètre du chiffre d'affaires pertinent déclaré avec la présente notice de déclaration adoptée par le Collège de l'ARCEP. Ils jugeront du bon traitement des données analytiques et de la concordance des données analytiques avec les données comptables certifiées. Ils évalueront la validité des méthodes appliquées, au regard des critères d'exhaustivité et de fiabilité du référentiel. Dans le cas où les Commissaires aux comptes formuleraient des réserves, l'attestation devra mentionner celles-ci, ainsi que leur impact sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

Les opérateurs peuvent soumettre à l'ARCEP les questions qu'ils se posent et expliciter certains de leurs choix de déclaration au moyen du formulaire proposé (voir annexe 3). En particulier, en cas de doute sur la pertinence d'un chiffre d'affaires spécifique, ils préciseront la nature de celui-ci, le montant associé, et s'ils l'ont ou non retenu dans le total déclaré.

L'ARCEP pourra ainsi décider de retenir ou non ce montant particulier pour le calcul de la contribution 2011. Elle veillera notamment à l'homogénéité de traitement des cas particuliers par les opérateurs et pourra éventuellement retraiter les anomalies relevées. Tout retraitement sera notifié aux opérateurs concernés.

#### 4.5 Défaut de déclaration

En l'absence de déclaration valide à la date d'échéance demandée, l'Autorité pourra engager une procédure de sanction à l'encontre du fautif.

#### 4.6 Evaluation de la charge relative à la contribution au fonds de service universel

Afin de permettre aux contributeurs potentiels d'estimer leur contribution 2011, l'ARCEP rappelle, à titre indicatif, que la contribution des opérateurs au financement du service universel représentait un prélèvement, par rapport à leur chiffre d'affaires après abattement, d'environ de 0,09% pour l'exercice 2010, 0,08% pour les exercices 2006 et 2009, de 0,06% pour les exercices 2007 et 2008. Le lecteur pourra se reporter utilement respectivement aux décisions de l'Autorité n° 2008-0335 en date du 1er avril 2008, 2009-0315 en date du 9 avril 2009, 2010-0315 en date du 20 avril 2010, 2011-0593 en date du 24 mai 2011, 2012-0484 en date du 3 mai 2012 pour plus de détail.

## ANNEXE 1

### Formulaire de déclaration relatif au service universel

Ce formulaire est à communiquer à l'ARCEP.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), dûment habilité en vertu du pouvoir, souscris la déclaration ci-après :

#### 1 Identification de l'opérateur

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
Courriel :	
Si déclaration, référence de celle-ci :	
Si autorisation, référence de celle-ci : Arrêté du XX publié au J.O du XX	

#### 2 Chiffre d'affaires du service téléphonique au public pour l'année 2011

Chiffre d'affaires constaté du service téléphonique au public pour l'année 2011	En millions de € .....
---	---------------------------

Cette définition inclut les services téléphoniques aussi bien fixes que mobiles au départ de la France. Ce montant est fourni par les opérateurs ayant eu une activité sur tout ou partie de l'année 2011, pour permettre à l'ARCEP d'établir l'assiette du coût de la composante liée aux tarifs sociaux du service universel.

La définition du chiffre d'affaires à déclarer est précisée dans le paragraphe 2.4 de la notice.

#### 3 Chiffres d'affaires pertinent des services de communications électroniques pour l'année 2011

<b>Chiffre d'affaires constaté des services de communications électroniques</b>	En millions de € .....
Dont chiffre d'affaires constaté :	
- Des services en téléphonie fixe	.....
- Des services mobiles	.....
- Des services Internet	.....
- Des services à valeur ajoutée (téléphonies fixe et mobile)	.....
- Des services de liaisons louées, de capacité et de transport de données	.....
- Des services de renseignements	.....
- Autre chiffre d'affaires constaté	.....

Le montant est fourni par les opérateurs ayant eu une activité sur tout ou partie de l'année 2011, pour permettre à l'ARCEP d'établir leur contribution au coût du service universel. Il porte sur le chiffre d'affaires de détail réalisé avec le consommateur final. A titre indicatif, la contribution maximale était de 0,09% du chiffre d'affaires pertinent pour 2010, de 0,08% du chiffre d'affaires pertinent pour 2009, de 0,06% du chiffre d'affaires pertinent pour 2007 et 2008.

Je déclare que je suis personnellement autorisé à engager la responsabilité de cet opérateur dans le cadre de cette déclaration.

Nom :	Prénom :	Fonction :
Date :	Signature :	
Téléphone :	Fax :	Adresse électronique :

## Pouvoir

Je soussigné (e)

Nom, Prénom.....

Fonction.....

agissant pour le compte de la société.....

inscrite au registre du commerce en qualité d'opérateur,

donne pouvoir à Monsieur ou Madame

Nom, Prénom,.....

Fonction,.....

d'effectuer au nom et pour le compte de la société .....

la déclaration relative au service universel 2011 destinée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

J'accepte que ma responsabilité puisse, le cas échéant, être engagée dans le cadre de cette déclaration par Monsieur ou Madame .....(nom de la personne effectuant la déclaration) dans les limites du présent pouvoir.

Fait à .....

Le.....

Signature.....

## ANNEXE 2

### Passage du chiffre d'affaires comptabilisé au chiffre d'affaires déclaré

Ce document n'est pas à communiquer à l'ARCEP, mais doit être mis à la disposition du contrôleur externe désigné par l'Autorité dans le cadre de l'audit de la déclaration.

#### 1 Identification de l'opérateur

Nom : Raison sociale : Adresse : Téléphone : Fax : Courriel : Si déclaration, référence de celle-ci : Si autorisation, référence de celle-ci : arrêté du ..... publié au JO du .....
---

#### 2 Passage du chiffre d'affaires comptabilisé au chiffre d'affaires déclaré

Les références au formulaire 2011 de l'Observatoire des marchés sont notées [ODM]

en millions de €
---------------------

##### 2.1 Première étape : chiffre d'affaires comptabilisé au compte de résultat de l'exercice concerné

<b>CHIFFRE D'AFFAIRES COMPTABILISE AU COMPTE DE RESULTAT</b>	(1) _____
--	-----------

##### 2.2 Seconde étape : ventilation analytique de ce chiffre d'affaires selon les services concernés

<b>Chiffre d'affaires comptabilisé au compte de résultat de l'exercice concerné</b>	
Dont chiffre d'affaires comptabilisé :	
- Services en téléphonie fixe	A _____
- Services mobiles	B _____
- Services Internet	C _____
- Services à valeur ajoutée (téléphonie fixe et mobile)	D _____
- Services de liaisons louées, de capacité et de transport de données	E _____
- Services de renseignements	F _____
- Autres chiffres d'affaires comptabilisés [précisez les services]	G _____
Total à reporter (égal à celui de la première étape) A+B+C+D+E+F+G=	(1) _____

##### 2.3 Troisième étape : retraitement du chiffre d'affaires pertinent étalé en compte de résultat sur plusieurs exercices

<b>Réintégration du chiffre d'affaires pertinent étalé sur plusieurs exercices</b>	
Dont :	
- Chiffre d'affaires à ajouter (correspondant aux activités de l'exercice 2011 et étalées dans le compte de résultat sur les années suivantes)	H _____
- Chiffre d'affaires à déduire (correspondant aux activités des exercices antérieurs à 2011 et étalées dans le compte de résultat sur 2011)	I _____
Différentiel à ajouter (+) ou retirer (-) à reporter H-I=	(2) _____

2.4 Quatrième étape : déduction du chiffre d'affaires des services non pertinents

<b>Chiffre d'affaires des services non pertinents</b>		
Dont chiffre d'affaires comptabilisé :		
- "Roaming in" [ODM 83]	J	_____
- Autres services liés à la fourniture d'accès à Internet [ODM 24a+24b+24c+24d]	K	_____
- Services d'acheminement spécial [ODM 44a]	L	_____
- Services de renseignements et services accessoires [ODM 63a+63b+63c]	M	_____
- Ventes et locations de terminaux [ODM 64f]	N	_____
- Autres services liés aux communications électroniques [ODM 71+72]	O	_____
- Autres services [précisez les services et pourquoi ils sont non pertinents]	P	_____
Total déductible à reporter J+K+L+M+N+O+P =	(3)	_____

2.5 Cinquième étape : déduction du chiffre d'affaires pertinent réalisé au titre des prestations d'interconnexion ou d'accès

<b>Chiffre d'affaires pertinent réalisé en prestations d'interconnexion ou d'accès</b>	
Total déductible à reporter	(4) _____

2.6 Sixième étape : déduction de la part non pertinente du chiffre d'affaires des offres groupées

<b>Part non pertinente du chiffre d'affaires des offres groupées</b>		
Dont chiffre d'affaires comptabilisé :		
- Pour la mise à disposition de matériel	Q	_____
- Pour les services audiovisuels (Internet)	R	_____
- Autres [précisez les services et le calcul de la part non pertinente]	S	_____
Total déductible à reporter Q+R+S =	(5)	_____

2.7 Septième étape : traitement des cas particuliers

<b>Traitement des cas particuliers</b>		
Dont chiffre d'affaires pertinent présent en compte de résultat :		
- A déduire car facturé pour compte de tiers [ODM 21a]	T	_____
- A déduire car reversé à un service appelé [ODM 41+42]	U	_____
Total déductible à reporter T+U =	(6)	_____

2.8 Huitième étape : montant à déclarer

<b>Report des étapes précédentes :</b>		
- Chiffre d'affaires comptabilisé au compte de résultat de l'exercice concerné	(1)	_____
- Réintégration du chiffre d'affaires pertinent étalé sur plusieurs exercices	(2)	_____
- Chiffre d'affaires des services non pertinents	(3)	_____
- Chiffre d'affaires pertinent réalisé en prestations d'interconnexion ou d'accès avec d'autres contributeurs	(4)	_____
- Part non pertinente du chiffre d'affaires des offres groupées	(5)	_____
- Traitement des cas particuliers	(6)	_____
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES DES SERVICES EN COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A DECLARER (1)+(2)-(3)-(4)-(5)-(6)</b>		
		_____

## ANNEXE 2 bis

### Dossier de justification des éléments inscrits dans l'ANNEXE 2 de la déclaration

Cette annexe est **une note explicative** décrivant la procédure d'établissement de la déclaration (acteurs, données utilisées, description des calculs et des traitements) et justifiant les données chiffrées fournies en annexe 2. Les éléments indiqués ne sont pas à communiquer à l'ARCEP, mais doivent être mis à la disposition du contrôleur externe désigné par l'Autorité dans le cadre de l'audit de la déclaration.

Les opérateurs qui ont choisi de se baser pour leur déclaration de chiffre d'affaires sur leur chiffre d'affaires IFRS doivent, préalablement à la déclaration, identifier les écritures de passage au chiffre d'affaires certifié en normes françaises.

#### 1 Justification des éléments de l'annexe 2

##### 1.1 Première étape : chiffre d'affaires comptabilisé au compte de résultat de l'exercice concerné

Le montant retenu dans cette étape est le chiffre d'affaires total certifié par le commissaire aux comptes. Le rapport général des Commissaires aux comptes ou à défaut la liasse fiscale déposée doit être transmis au contrôleur externe dans sa globalité notamment pour s'assurer que le rapport ne comporte pas d'observation sur le chiffre d'affaires.

#### Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :

Rapport général des Commissaires aux comptes ou à défaut la liasse fiscale.
---

##### 1.2 Seconde étape : ventilation analytique de ce chiffre d'affaires selon les services concernés

L'objectif de cette ventilation est d'isoler les différents types d'activités exercées par la société.

La justification de ces éléments devra être assurée :

soit par des données de comptabilité générale (ayant déjà fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes) ;

soit par des données analytiques ayant fait l'objet de communications auprès des actionnaires ou de la direction.

L'utilisation de requêtes spécifiques pour établir cette ventilation devra faire l'objet d'une description détaillée (ordinogramme des bases de données et du traitement), pour revue de la part du contrôleur externe (examen de la rédaction « informatique » de la requête, tests sur factures notamment).

**Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :**

- Rapport de gestion ;
- Balance générale des comptes 7 ;
- Reporting de consolidation ;
- Reporting de gestion (chiffres d'affaires uniquement) communiqué lors du conseil d'administration ou de surveillance ;
- Extraction analytique des ventilations retenues (sous format Excel ou format « open source » compatible pour les plus volumineuses).

**1.3 Troisième étape : retraitement du chiffre d'affaires pertinent étalé au compte de résultat sur plusieurs exercices**

Le chiffre d'affaires facturé au cours d'un exercice donné et étalé sur plusieurs exercices dans la comptabilité de l'opérateur doit être retraité uniquement s'il s'agit d'un chiffre d'affaires relatif à une prestation ponctuelle (du type mise en service, installation de matériel, intervention sur site...) facturée au moment de la prestation mais étalée sur une durée recouvrant plusieurs exercices (par exemple liée à la durée du contrat ou à la période d'amortissement d'un équipement).

Sur ce type de prestations, l'étalement doit être annulé dans le montant déclaré et la totalité du chiffre d'affaires facturé doit être déclaré au titre de l'exercice de facturation.

Une analyse des comptes de produits constatés d'avance doit être réalisée pour connaître la nature des éléments étalés.

**Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :**

Extrait des comptes de produits constatés d'avance « Compte 487 ».

**1.4 Quatrième étape : déduction du chiffre d'affaires des services non pertinents**

La notice de déclaration met en évidence un certain nombre de services non pertinents. Ceux-ci sont ventilés en 7 catégories :

- Chiffre d'affaires des services de « roaming in » rendus en France au profit des abonnés de réseaux étrangers ;
- Recettes des autres services liés à l'accès à Internet (publicité, commerce électronique, services en ligne payants hors accès à Internet, hébergement de sites hors accès à Internet) ;
- Recettes des services d'acheminement spécial : (chiffre d'affaires des frais d'accès et des abonnements et chiffre d'affaires des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale) ;
- Recettes accessoires (annuaires papier, publicité, cession de fichiers) ;
- Recettes des ventes, locations et maintenance de terminaux ou d'équipements de communications électroniques : chiffre d'affaires des ventes, de la location et de la maintenance des terminaux ;

- Recettes des autres services liés aux services de communications électroniques (services d'hébergement ou de mise à la disposition d'équipements, gestion de centres d'appels ou de services kiosque) ;
- Recettes d'autres services en justifiant leur caractère non pertinent.

Les sources d'informations sont multiples pour valider les différents retraitements. Les justifications fournies par les opérateurs devront s'appuyer sur les mêmes éléments que pour la seconde étape. L'utilisation de requêtes spécifiques à la déclaration devra faire l'objet d'une description détaillée (ordinogramme des bases de données et du traitement), pour revue de la part du contrôleur externe (examen de la rédaction « informatique » de la requête, tests sur factures notamment).

**Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de gestion ;</li><li>- Balance générale des comptes 7 (comportant tous les sous comptes) ;</li><li>- Reporting de consolidation ;</li><li>- Reporting de gestion (chiffres d'affaires uniquement) communiqué lors de conseil d'administration ou de surveillance ;</li><li>- Extraction analytique des ventilations retenues (sous format Excel ou format « open source » compatible pour les plus volumineuses).</li></ul> |
|---|

1.5 Cinquième étape : déduction du chiffre d'affaires pertinent réalisé au titre des prestations d'interconnexion ou d'accès.

La notice de déclaration précise que le chiffre d'affaires relevant de prestations d'interconnexions ou d'accès avec d'autres opérateurs doit être retraité.

L'opérateur doit donc être en mesure de fournir une ventilation du chiffre d'affaires par client.

**Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Ventilation du chiffre d'affaires (cadrant avec le rapport général) par client ;</li><li>- Ventilation du chiffre d'affaires par client en distinguant les prestations d'interconnexion et d'accès des autres prestations ;</li><li>- Ventilation du chiffre d'affaires des prestations d'interconnexion et d'accès entre les opérateurs listés en annexe 6 et les opérateurs non listés en annexe 6.</li></ul> |
|---|

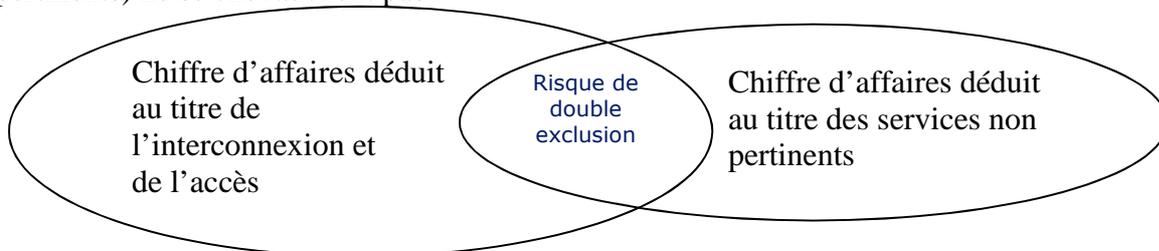
Les extractions utilisées conduiront les contrôleurs externes à valider les extraits à partir de tests sur factures. Les extraits devront être transmis sous format Excel ou format « open source » compatible pour les éléments les plus volumineux.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- D'autre part, des conventions de prestations d'interconnexion ou d'accès pourront être demandées afin de valider la correcte classification des types de prestations.</li></ul> |
|---|

Comme l'explique la notice en 2.2.3, la double logique d'exclusion du chiffre d'affaires non pertinent conduit à un risque de double déduction invalide. A ce titre, le contrôleur externe sera amené à vérifier la complémentarité et l'absence de double compte entre les déductions suivantes :

- Chiffre d'affaires déduit au titre de l'interconnexion et de l'accès ;
- Chiffre d'affaires déduit au titre des services non pertinents (« roaming in », par exemple).

Dans la mesure où, dans la majorité des cas, les opérateurs concernés ont procédé par requêtes dans leurs bases de gestion, l'un des enjeux pour les opérateurs dans l'établissement de leur déclaration consiste à s'assurer que les deux types de requêtes (CA exclu au titre de convention d'interconnexion et d'accès avec d'autres opérateurs et CA exclu au titre des services non pertinents) ne se chevauchent pas :



L'opérateur devra donc être en mesure de produire, au besoin client par client, un tableau divisant le chiffre d'affaires en quatre parties suivant le schéma suivant :

	Contributeur 1	Contributeur 2	Contributeur 3	...	TOTAL
<b>Services pertinents</b> - Services en téléphonie fixe - Services mobiles - Services Internet - Services avancés (téléphonie fixe et mobile) - Services de liaisons louées, de capacité et de transport de données - Services de renseignements - Autres revenus d'interconnexion [précisez les services]					
<b>Services non pertinents</b> - Roaming in - Autres services liés à la fourniture d'accès à Internet - Services d'acheminement spécial - Recettes accessoires - Ventes et locations de terminaux électroniques - Autres services [précisez les services et pourquoi ils sont non pertinents]					
<b>TOTAL</b>					

### 1.6 Sixième étape : déduction de la part non pertinente du chiffre d'affaires des offres groupées

La notice de déclaration précise que le chiffre d'affaires relevant de la part non pertinente des offres groupées doit être retraité.

L'opérateur doit donc être en mesure de fournir une ventilation du chiffre d'affaires par activités (téléphone, Internet, télévision...) réalisé dans le cas des offres groupées.

#### **Synthèse des éléments demandés dans la validation de cette étape :**

Rapport de gestion,  
 Balance générale des comptes 7 (comportant le sous groupe concernant les offres groupées),  
 Extraction analytique des ventilations retenues (sous format Excel ou format « open source » compatible pour les plus volumineux).

Les extractions utilisées conduiront les contrôleurs externes à valider les extraits à partir de tests sur factures. Les extraits devront être transmis sous format Excel ou format « open source » compatible pour les éléments les plus volumineux.

### 1.7 Septième étape : Traitement des cas particuliers

Cette étape ne peut faire l'objet d'éléments explicatifs communs à toutes les sociétés. Elle nécessite un traitement au cas par cas.

## **2 Procédure de déclaration**

### 2.1 Rapport du président sur le contrôle interne

Le rapport du président sur le contrôle interne, lorsque la structure juridique est une SA cotée, doit être transmis au contrôleur externe afin de fournir un descriptif du niveau de contrôle mis en place par la société. A compter du 26 juillet 2005, date de parution de la loi n° 2005-842 pour la confiance et la modernisation de l'économie, l'élaboration du rapport sur le contrôle interne dans les filiales de SA cotées n'est plus une obligation et repose sur la base du volontariat.

Une attention particulière sera portée sur la partie relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et notamment :

Le rôle des directions financières du groupe (lien hiérarchique, responsabilité...),

L'élaboration du reporting comptable et de gestion, et en particulier les éléments spécifiquement mis en place sur le chiffre d'affaires (logiciel utilisé, déversement, type de contrôles de cohérence réalisé),

La présentation des systèmes d'informations,

La présentation des systèmes de facturations.

#### **Synthèse des éléments demandés :**

Rapport du président sur le contrôle interne.
---

### 2.2 Systèmes d'informations

Un descriptif des systèmes d'informations doit être rédigé à l'attention du contrôleur externe. Ce descriptif mentionnera :

- Le nom des différentes applications présentes ;
- Leur fonctionnalité ;
- Les outils de requête ;
- Les contrôles et tests réalisés sur les systèmes (soit par le personnel du service informatique, soit par les utilisateurs du système, soit par un groupe de contrôle distinct).

Le contrôleur externe devra être en mesure d'apprécier les différents types de contrôle mis en place. Les contrôles pourront prendre les formes suivantes :

- Des contrôles manuels exercés par l'utilisateur ;

- Des procédures de contrôle programmées (utilisation de procédures de contrôle intégrées au programme).

L'objectif des contrôles est d'obtenir un degré raisonnable de certitude que les résultats de sortie du système sont complets et exacts.

De manière plus détaillée, les contrôles d'applications informatisées comprennent :

- Des contrôles portant sur les données d'entrée, destinés à apporter un degré raisonnable de certitude que :
  - Les opérations sont régulièrement autorisées avant d'être traitées par l'ordinateur ;
  - Les opérations sont correctement codifiées en langage machine et dûment enregistrées dans les fichiers ;
  - Les opérations ne font pas l'objet d'une perte, d'une adjonction, d'une duplication ou d'une modification irrégulière ;
  - Les opérations incorrectes sont rejetées, corrigées et, le cas échéant, recyclées en temps opportun.

Des contrôles portant sur le traitement et les fichiers, destinés à apporter un degré raisonnable de certitude que :

- Les opérations, y compris les opérations créées par le système, sont correctement traitées par l'ordinateur ;
  - Les opérations ne font pas l'objet d'une perte, d'une adjonction, d'une duplication ou bien d'une modification irrégulière ;
  - Les erreurs de traitement sont identifiées et corrigées.
- Des contrôles sur les résultats de sortie, destinés à apporter un degré raisonnable de certitude que les résultats du traitement sont exacts.

#### **Synthèse des éléments demandés :**

Description détaillée des systèmes d'informations ;
- Description détaillée des points de contrôle.

### 2.3 Systemes de formalisation des processus et des contrôles internes associés

Un descriptif des processus (« process ») et contrôles internes associés doit être rédigé à l'attention du contrôleur externe. Ce descriptif mentionnera :

- Les différents types de processus ;
- Le niveau d'importance de chaque processus (comptes significatifs) ;
- Les différents types de risques associés à chaque processus ;
- Les procédures de contrôles mises en place.

Les différents intervenants sur chaque processus devront être définis :

- Responsable du processus (« process owner ») ;
- Responsable du contrôle de ce processus (« control owner ») ;

Contrôleur du processus (« control tester »).

**Synthèse des éléments demandés :**

- Description des processus et contrôles internes associés (voir l'exemple de fiche descriptive ci-dessous)

2.4 Exemple de description des processus.

<b>Exemple de fiche descriptive</b>																
Description de l'objectif visé : <span style="float: right; font-size: small;"><i>"identifier le chiffre d'affaires réalisé en interconnexion et en accès"</i></span>																
Description du processus mis en œuvre : <span style="float: right; font-size: small;"><i>"requête informatique, lecture directe balance générale, etc "</i></span>																
Aspects systèmes	Rôles et responsables	Documentation	Contrôles													
Bases sources : - analytique - générale  Applications de requête : - Visual Basic - Propre aux systèmes  Format de restitution de la requête : - Papier - Excel	Responsables :  Acteurs :  Informés :  Contrôleur : - Process Owner - Control Owner - Control tester	Document travail :  Scripts :  Sources :	Sur les bases alimentant la requête :  Sur le script de la requête :  Sur les traitements manuels éventuellement post-requêtes :  Sur la documentation et la traçabilité des versions :													
Dispositif permettant de s'assurer de la non redondance de la requête avec d'autres process :																
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 20%; border: none;"> <table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Codes nature</td> <td rowspan="3" style="border: none; font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="border: none; padding-left: 10px;">Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes destination</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes contrepartie</td> </tr> </table> </td> <td colspan="3" style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="border: none; padding-top: 5px;">                     Requêtes spécifiques à la déclaration ou préexistantes :                       Interactions entre les bases sources et liens à la comptabilité générale (systèmes intégrés, fréquence de rafraîchissement, interfaces informatiques) :                 </td> </tr> </table>				<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Codes nature</td> <td rowspan="3" style="border: none; font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="border: none; padding-left: 10px;">Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes destination</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes contrepartie</td> </tr> </table>	Codes nature	}	Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration	Codes destination	Codes contrepartie				Requêtes spécifiques à la déclaration ou préexistantes :  Interactions entre les bases sources et liens à la comptabilité générale (systèmes intégrés, fréquence de rafraîchissement, interfaces informatiques) :			
<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Codes nature</td> <td rowspan="3" style="border: none; font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="border: none; padding-left: 10px;">Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes destination</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Codes contrepartie</td> </tr> </table>	Codes nature	}	Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration	Codes destination	Codes contrepartie											
Codes nature	}			Gestion des contraintes sur ces codes (exhaustivité des codes portés dans la requête), Recensement des codes et liens avec exclusions / inclusions prévues au guide de déclaration												
Codes destination																
Codes contrepartie																
Requêtes spécifiques à la déclaration ou préexistantes :  Interactions entre les bases sources et liens à la comptabilité générale (systèmes intégrés, fréquence de rafraîchissement, interfaces informatiques) :																

**3 Attestation d'assurance modérée de la déclaration**

L'attestation selon le modèle présenté en annexe 2 quater.

## ANNEXE 2 ter

### Passage du chiffre d'affaires déclaré au titre du service universel au chiffre d'affaires du service téléphonique

Ce document n'est pas à communiquer à l'ARCEP, mais doit être mis à la disposition du contrôleur externe désigné par l'Autorité dans le cadre de l'audit de la déclaration.

#### 1 Identification de l'opérateur

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Si déclaration, référence de celle-ci :
Si autorisation, référence de celle-ci : arrêté du ..... publié au JO du .....

#### 2 Passage du chiffre d'affaires déclaré au titre du service universel au chiffre d'affaires du service téléphonique

##### 2.1 Première étape : chiffre d'affaires des services en communications électroniques à déclarer (annexe 1- 3.)

<b>CHIFFRE D'AFFAIRES DES SERVICES EN CE A DECLARER (annexe 1- 3.)</b>	(1)	_____
--	-----	-------

##### 2.2 Deuxième étape : déduction du chiffre d'affaires des autres services mobiles

<b>Chiffre d'affaires des autres services mobiles à déduire</b>	
Dont :	
- Services de radiomessagerie	A _____
- Autres	B _____
Montant à déduire A +B=	(2) _____

##### 2.3 Troisième étape : déduction du chiffre d'affaires Internet (y compris sans fil)

<b>Chiffre d'affaires Internet à déduire</b>	
Dont :	
- Bas débit	C _____
- Haut débit	D _____
- Part Internet comprise dans les offres groupées	E _____
Montant à déduire C +D+E=	(3) _____

##### 2.4 Quatrième étape : déduction du chiffre d'affaires des liaisons louées et autres services de capacité et transport de données (réseaux fixe et mobile)

<b>Chiffre d'affaires transport à déduire</b>	
Dont :	
- Liaisons analogiques et numériques quel que soit le débit	F _____
- Autres services de capacités (interconnexion des réseaux locaux ...)	G _____
- Transport de données	H _____
Montant à déduire F +G+H =	(4) _____

2.5 Cinquième étape : déduction du chiffre d'affaires lié aux services à valeur ajoutée

<b>Chiffre d'affaires des services à valeurs ajoutée à déduire</b>	
- Services à valeurs ajoutée	I _____
Montant à déduire I =	(5) _____

2.6 Sixième étape : montant à déclarer

<b>Chiffre d'affaires des services en communications électroniques à déclarer (annexe 1-2)</b>	
Déduction du chiffre d'affaires des autres services mobiles	(2) _____
Déduction du chiffre d'affaires Internet	(3) _____
Déduction du chiffre d'affaires transport	(4) _____
Déduction du chiffre d'affaires lié aux services à valeur ajoutée	(5) _____
Déduction d'autres chiffres d'affaires constatés non téléphoniques (dont roaming out)	(6) _____
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES DU SERVICE TELEPHONIQUE A DECLARER</b>	
<b>(1)-(2)-(3)-(4)-(5)-(6)</b>	_____

## ANNEXE 2 quater

### Modèle d'attestation à rédiger par les Commissaires aux comptes des contributeurs potentiels

#### Attestation d'assurance modérée du chiffre d'affaires pertinent déclaré pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2011 par la société XX

[Mesdames, Messieurs]<sup>1</sup>

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de Commissaire aux comptes de la société XX (ou : A la suite de la demande qui nous a été faite par la société XX et en notre qualité d'auditeur indépendant), nous avons effectué un examen visant à nous permettre d'exprimer une assurance modérée sur le chiffre d'affaires pertinent joint au présent rapport déclaré par XX pour le calcul de la contribution au fonds de service universel des communications électroniques de l'année 2011, au regard de la notice de déclaration établie par l'ARCEP telle qu'adoptée dans sa décision n° 2012-0850.

Le formulaire de déclaration du chiffre d'affaires des services de communications électroniques de la société XX a été préparé sous la responsabilité des mandataires sociaux et/ou des mandataires auxquels pouvoir a été donné, conformément à la notice de déclaration établie par l'ARCEP.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur le chiffre d'affaires pertinent déclaré.

Nous avons effectué nos travaux selon la norme ISAE 3000 de l'IFAC. Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que le chiffre d'affaires déclaré ne comporte pas d'anomalies significatives, au regard de la notice de déclaration établie par l'ARCEP. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des rapprochements avec les données issues de la comptabilité, des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

[*Le cas échéant*, exemple de réserve : Nous attirons votre attention sur le fait que le retraitement sur le chiffre d'affaires réalisé sur [...] n'est pas conforme à la notice de déclaration établie par l'ARCEP aux motifs et pour les montants associés suivants : ....]

Sur la base de nos travaux, [*le cas échéant* : et sous les précédentes réserves,] nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause le fait que le chiffre d'affaires pertinent déclaré pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2011 par la société XX qui a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la notice de déclaration établie par l'ARCEP et en concordance avec les données issues de la comptabilité de XX.

Fait à ....., le..... 2012

---

<sup>1</sup> Le destinataire de l'attestation est la personne ou l'organe compétent de la société qui a demandé l'intervention des Commissaires aux comptes [concrètement : mandataires sociaux -Président et/ou Directeur Général, et/ou personne ayant mandat pour la préparation et la signature de la déclaration] ; il convient en outre de préciser les limites inhérentes à l'utilisation de l'attestation.



## ANNEXE 4

### Nomenclature utilisée par l'Observatoire des marchés dans le cadre de la déclaration annuelle 2011

Préambule : la nomenclature utilisée par l'Observatoire des marchés dans le cadre de la déclaration annuelle 2011 a été reprise.

#### 1 Services en téléphonie fixe

##### 1.1 Depuis les lignes fixes

Accès et abonnements

- *Recettes des frais d'accès et des abonnements* : recettes des frais d'accès et des abonnements que ce soit par une ligne (analogique, numérique, xdsl...) ou par l'abonnement à la sélection ou à la sélection du transporteur (CA 11) y compris les recettes des frais d'abonnement à un service de voix sur large bande (CA 11 d).

- *Recettes des services supplémentaires* : recettes des services supplémentaires (identification de l'appelant, la portabilité des numéros, le renvoi d'appel, la signalisation d'appels entrants, l'offre de messagerie vocale...) (CA 12).

- *Ensemble des recettes de l'accès, des abonnements et des services supplémentaires (confort : identification de l'appelant, portabilité du numéro, renvoi d'appel, signalisation d'appels entrants, offre de messagerie vocale...)* : recettes générées par l'accès, les abonnements et les services supplémentaires (CA 1112).

CA 1112 e **dont recettes de l'accès au service téléphonique sur bande étroite** : Recettes des frais d'accès, abonnements et services supplémentaires sur bande étroite, y compris les abonnements à la sélection du transporteur et les abonnements commercialisés dans le cadre de la VGAST.

CA 1112 d **dont recettes de l'accès au service téléphonique sur large bande** : Recettes des clients ayant contracté un abonnement à la voix sur large bande **en supplément d'un forfait multiservices**. Les recettes provenant des services supplémentaires associés à un accès sur large bande doivent également être comptabilisées dans cette rubrique

Trafic par destination

- *Recettes des communications nationales hors accès à Internet* : recettes des communications nationales, y compris réductions tarifaires, facturées aux abonnés (CA 1314) et recettes des communications nationales au départ des services de voix sur VLB (CA 1314 d).

- *Recettes des communications internationales* : recettes des communications internationales y compris réductions tarifaires, facturé aux abonnés (trafic sortant) (CA 15) et les recettes des communications internationales au départ des services de voix sur VLB (CA 15 d).

**N.B.** : la prise en compte du trafic international :

- Le trafic international sortant sera considéré brut (facturation aux abonnés).

- Le trafic international entrant sera comptabilisé en recettes des services d'interconnexion, de roaming et de vente de minutes en gros.

- *Recettes des communications vers les mobiles* : recettes des communications au départ du réseau fixe à destination des mobiles nationaux y compris réductions tarifaires facturées aux abonnés (CA 16).

##### 1.2. Depuis les publiphones

- *Recettes des communications à partir des publiphones (hors télécartes)* : recettes du trafic au départ des publiphones y compris les réductions tarifaires, facturé aux abonnés (généralement à partir de télécartes de l'opérateur propriétaire des publiphones). Les recettes publicitaires issues des cartes à usage exclusif en publiphones seront également comptabilisées dans les recettes (CA 17).

### 1.3 Depuis les cartes de téléphonie fixe

- *Recettes des cartes* : l'opérateur répondant à cette rubrique est celui qui vend les cartes, directement ou indirectement. Il peut être l'opérateur traitant les appels correspondants ou l'opérateur se contentant de vendre ou de distribuer ces cartes. Ces recettes comprennent les recettes des abonnements et recettes des communications des cartes post-payées (cartes d'abonnés, cartes accréditives et bancaires) et les recettes de la vente des cartes prépayées en 2011 (CA 18).

- *Recettes des cartes prépayées vendues* : recettes des ventes de cartes prépayées en 2011 (CA 18 a).

- *Recettes des cartes post-payées* : recettes des ventes de cartes post-payées, soit les cartes d'abonnés et les cartes accréditives en 2011 (CA 18 b).

## **2 Mobiles (hors recettes interconnexion)**

### 2.1 Services mobiles terrestres

- *Recettes des services de téléphonie mobile et des services à valeur ajoutée SVA au départ des mobiles (voix, données et SVA)* : recettes quelle que soit la formule commerciale (abonnements, cartes prépayées ou accréditives, abonnements classiques et communications hors abonnements) et quelle que soit la destination des communications. Les recettes s'entendent y compris celles réalisées auprès des clients de l'opérateur ou des sociétés de commercialisation de service (SCS). Elles correspondent à la facturation au client final, quel que soit le service : communications vocales, transport de données, services à valeur ajoutée, services supplémentaires (CA 31 SVA).

- dont forfaits : recettes des forfaits vendus comprenant les frais d'accès, les abonnements à des services supplémentaires et autres frais fixes compris dans les abonnements, les communications des abonnés par abonnement (y compris les dépassements d'abonnements), la facturation des services de transport de données ainsi que la facturation des services à valeur ajoutée (CA 31 a SVA).

- dont cartes prépayées : recettes des cartes prépayées et cartes accréditives des réseaux mobiles vendues comprenant les frais d'accès et les communications comprises dans les cartes prépayées et accréditives des réseaux mobiles (facturation de données et de SVA). (CA 31 b #).

- *Recettes des services mobiles terrestres des SCS de l'opérateur* : recettes provenant de forfaits ou d'abonnements et de communications, ainsi que recettes issues du transport de données (CA 3152)

- dont abonnements ou abonnements payants « classiques » : (CA 3152 a)

- dont cartes prépayées : (CA 3152 b).

### 2.2 Communications facturées aux abonnés mobiles terrestres

- *Recettes des communications mobiles nationales sortantes et numéros privés de l'opérateur mobile* quelle que soit la formule commerciale (abonnements, cartes prépayées ou accréditives, abonnements classiques et communications hors abonnements) et quelle que soit la destination des communications: (CA 31).

- *Recettes des communications mobiles nationales sortantes et numéros privés de l'opérateur mobile* : facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications vers des réseaux nationaux, fixe ou mobile, y compris vers les services privés de l'opérateur (à l'exclusion des appels vers les services avancés ou les services de renseignements), (CA 31 1).

- *Recettes des communications internationales sortantes* : facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications vers l'international, (CA 31 2).

- *Recettes des communications de roaming out* : recettes des services d'itinérance facturés aux clients de l'opérateur enquêté pour les communications émises et reçues à l'étranger qui sont prises en charge par le réseau d'un opérateur international partenaire (CA 31 3).

### 2.3 Autres services mobiles

- *Recettes d'accès et des communications des réseaux mobiles satellitaires* : recettes des frais d'accès et abonnements et des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale (CA 32).

- *Recettes des services de radiomessagerie* : recettes des frais d'accès et des abonnements et recettes des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale ( CA 33 ).

- *Recettes des réseaux radio mobiles professionnels* : recettes des frais d'accès et abonnements et des trafics, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale pour les quatre types de services ( CA 34 ).

*Ces services incluent :*

- Les services radio-maritimes et aéronautiques : services d'accès aux réseaux commutés téléphoniques par des usagers des espaces maritimes et aériens, quel que soit le réseau utilisé (terrestre ou satellitaire). Comprend par exemple les services du réseau TFTS offert aux passagers des compagnies aériennes, les services offerts à partir des réseaux Inmarsat, ....

- Les services de réseaux radio privés (2RP).

- Les services de réseaux radio à ressources partagées (3RP).

- Les services de localisation et de positionnement : services de fourniture de signaux permettant la localisation ou le positionnement du récepteur. On considère ici tous types de signaux, fournis par satellite et éventuellement augmentés par voie terrestre.

### 3 Internet (hors recettes interconnexion)

#### 3.1 Bas débit (inférieur strictement à 128 kbit/s)

- *Recettes des communications d'accès à Internet bas débit généralement par le RTC* facturées auprès du client final directement ou par un opérateur tiers (non compris les forfaits) ( CA 2123 ).

- dont *Recettes des communications facturées à l'abonné par un opérateur tiers* : montants des reversements nets des prélèvements divers (frais de facturation pour compte de tiers) reçus par l'opérateur répondant au titre de l'accord de facturation pour compte de tiers avec l'opérateur qui facture l'abonné ( CA 21 a ).

#### 3.2 Haut (débit supérieur ou égal à 128 kbit/s) et très haut débit (débit supérieur ou égal à 50 Mégabit/s)

- *Recettes des connexions à Internet à haut débit auprès des clients finals*: recettes des frais d'accès et des abonnements à Internet à haut débit ( CA 23 b ). Seront comptabilisés dans cette rubrique :

- tous les revenus liés à l'Internet haut débit pour les clients n'ayant souscrit qu'à ce service
- tous les revenus des forfaits multiplays incluant l'internet haut débit, y compris la part du forfait permettant l'accès au haut débit
- les options liées à l'accès haut débit souscrites par les clients du type firewall, anti-virus, anti-spam, stockage de capacité...

- *Recettes des connexions Adsl et Sdsl auprès des abonnés* : recettes des frais d'accès et des abonnements à Internet à haut débit (technologie DSL) facturés aux abonnés ( CA 23 b 1 ).

- *Recettes des connexions à Internet par le câble*: recettes des frais d'accès et des abonnements à Internet par le câble ( CA 23 b 2 ).

- *Recettes des connexions à Internet par une Boucle Locale Radio* : recettes des frais d'accès et des abonnements à Internet par la boucle locale radio ( CA 23 b 3 ).

- *Recettes des connexions à Internet par satellites*: recettes des frais d'accès et des abonnements à Internet par liaison satellitaire ( CA 23 b 5 ).

- *Recettes des connexions à Internet par cartes wi-fi prépayées et des forfaits wi-fi*: recettes des ventes de cartes prépayées wi-fi, qu'elles soient à durée limitée ou illimitée ( CA 23 b 6 ).

- *Recettes des abonnements Internet à très haut débit, quelle que soit la technologie utilisée (FTTH point à point ou GPON, FTTB prolongée la technologie VDSL, FTTLA (câble coaxial Ethernet) ( CA 23 b 4 ).*

Cette rubrique n'inclut pas :

- Les communications vocales facturées en supplément du forfait multiplay comptabilisées dans la rubrique « recettes des communications au départ des services de voix sur IP » ( CA 1316 d )

- les abonnements à la voix sur large bande payés en supplément du forfait multiplay comptabilisées dans «recettes de l'accès au service téléphonique sur large bande» (CA 1112 d)
- les « recettes des services de contenu liés à des accès en IP (CA 26 a)».

### 3.3 Autres services liés à l'accès à internet

Services annexes fournis par les opérateurs en plus de la connexion à Internet.

On renseignera en recettes les indicateurs suivants :

- Recettes des autres services liés à l'accès à internet: recettes des autres services liés à l'accès à Internet (CA 24).
- dont recettes de publicité : recettes provenant de la publicité en ligne (publicité générée par la fourniture d'accès à internet) (CA 24 a).
- dont recettes de commerce électronique, services en ligne payants hors accès à internet : recettes générées par les commissions versées à l'occasion des transactions de commerce électronique (i.e. échanges de biens et services contre rémunération (commandes en ligne, avec ou sans paiement en ligne) (CA 24 b).
- dont recettes d'hébergement de sites hors accès à internet : recettes générées par l'hébergement payant de sites (CA 24 c).
- dont recettes de la vente et de la location de terminaux : recettes générées par la vente, la location et la maintenance de terminaux (CA 24 d).

## 4 Services à valeur ajoutée (fixes et mobiles)

- Recettes des services à valeur ajoutée vocaux de type libre appel (gratuits ou non surtaxés pour l'appelant depuis un réseau fixe ou dont le tarif est inférieur au prix d'une communication locale depuis la boucle locale d'un autre opérateur que celle de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du numéro) : recettes des frais d'accès et des abonnements et recettes des trafics, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale, des numéros de SVA du type 0800PQ, 0805PQ, 08088Q, 809PQ, 10YT, 30PQ, 31PQ ou équivalents d'un point de vue tarifaire (CA 41 A).

- Recettes des services à valeur ajoutée vocaux à tarification intermédiaire, numéros du type 0810PQ, 0811PQ, 0819PQ, 0820PQ, 0821PQ, 0825PQ, 0826PQ et 0884PQ : recettes générées par la fourniture du service de collecte et/ou de gestion des numéros de SVA vocaux à tarification intermédiaire dont l'opérateur est attributaire ou gestionnaire net des montants que retient l'opérateur facturant l'abonné au titre de sa prestation de facturation (voire de recouvrement) pour le compte de tiers. (CA 42 A).

- Recettes des services à valeur ajoutée vocaux surtaxés, (ex services à tarification élevée) numéros du type 0890PQ, 0891PQ, 0892PQ, 0893PQ, 0897PQ, 0898PQ, 0899PQ, et 3BPQ et numéros courts: recettes générées par la fourniture du service de collecte et/ou de gestion des numéros de SVA vocaux à tarification élevée au client final dont l'opérateur est attributaire ou gestionnaire net des montants que retient l'opérateur de boucle locale facturant l'abonné au titre de sa prestation de facturation (voire de recouvrement) pour le compte de tiers. (CA 43 a A).

- Recettes des services télématiques (services du type minitel ou vidéotex) : recettes des services kiosque télématiques de l'opérateur attributaire ou gestionnaire du (des) numéros (CA 43 b A).

- Recettes des services d'acheminement spécial : recettes des frais d'accès et des abonnements et recettes des communications, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme commerciale (CA 44 A).

## 5 Transport de données et liaisons louées (Réseaux fixes et mobiles)

Ne seront retenues que les recettes réalisées auprès des clients finaux et non celui réalisé auprès des opérateurs pour la vente de transit ou pour la revente au détail de liaisons louées ou VPN), de façon à ne pas prendre en compte deux fois certains chiffres d'affaires, et à retenir les recettes réalisées sur le marché de détail. Les recettes englobent les recettes des services pour lesquels l'opérateur est son propre client, ainsi que celui des services vendus par un opérateur à un autre opérateur pour ses propres besoins.

## 5.1 Sur réseau fixe

Liaisons louées et réseaux de données de niveau 2

- *Recettes des liaisons louées (capacités de transport) (Ventes de capacités de transport terrestres) : services de location de capacités de transmission point à point ventilé selon les nomenclatures suivantes (CA 51).*

- *Recettes de la location de liaisons analogiques (toutes capacités) (CA 51 a).*

- *Recettes de la location de liaisons numériques (CA 51 b).*

- *Capacité strictement inférieure à 2 Mb/s (CA 51 b1).*

- *Capacité égale à 2 Mb/s (CA 51 b2).*

- *Capacité strictement supérieure à 2 Mb/s (CA 51 b3).*

- *Recettes des accès sur cuivre xDSL (CA 51 d).*

- *Recettes des accès sur fibre optique (CA 51 d1).*

- *Recettes des autres services de capacité (toutes technologies, toutes interfaces) (CA 51 d2).*

Transport de données

- *Recettes de transport de données sur réseau fixe : recettes du transport de données, incluant les parties fixes et variables, facturé aux clients, nettes des réductions accordées ventilées selon les nomenclatures suivantes (CA 52) :*

- *dont services X25, Frame Relay et ATM (CA 52 abc).*

- *IP y compris IP VPN (CA 52 d)*

- *Accès sur cuivre xDSL (CA 52 d2)*

- *Accès sur fibre optique (CA 52 d3).*

- *Autres recettes de transport de données :*

- *°Services de transport (CA 52 e).*

## 5.2 Sur réseaux mobiles :

- *Recettes de transport de données sur réseaux mobiles : recettes de service commuté ou brassé de transmission de données sur les réseaux mobiles (CA 52 M).*

- *Recettes de Messagerie interpersonnelle : facturation monétaire aux clients de l'ensemble des communications pour l'envoi de messages à caractère interpersonnel (SMS, MMS ou autres) (CA 52 g YY) :*

- *Recettes des autres services de transport de données : recettes des services d'accès à Internet mobile ou à des services multimédias (non interpersonnels) quelle que soit la technologie utilisée (I-Mode, Orange World, Vodaphone Live), quelle que soit la technologie utilisée (Edge, GPRS, UMTS, Wap...). (CA 52 h).*

## 6 **Services de renseignements et services accessoires (Services fixe et mobile)**

- *Recettes des services de renseignements téléphoniques de l'opérateur facturant le client final (numéros de type 118XYZ) (CA F)*

- *Recettes des services de renseignements de l'opérateur attributaire du ou des numéros de type 118XYZ: recettes provenant des versements nets des prélèvements divers reçus par l'opérateur répondant (attributaire du ou des numéros) du trafic au départ des terminaux fixes (CA 61 A) et au départ des terminaux mobiles (CA 61 M), à destination des centres de renseignements comprenant les recettes du trafic au départ des postes d'abonnés à destination des centres de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir des informations sur les abonnés et les numéros téléphoniques, les recettes liées à la mise en relation et à la communication facturée à l'appelant*

- *Recettes de l'annuaire électronique : recettes du trafic au départ des postes d'abonnés à destination du service d'annuaire électronique 3611 (CA 62).*

- *Recettes accessoires (CA 63).*

- *Annuaire papier : recettes des ventes d'annuaire papier et de la publicité dans les annuaires papier et électronique (par exemple, le 3611) (CA 63 a).*

- *Publicité : autres recettes de publicité liées à l'activité téléphonique (CA 63 b).*

On inclura les recettes issues de :

- La valorisation de supports à l'exception des recettes des annuaires (incluses dans la ligne annuaires) et des recettes des cartes (comptabilisées avec les cartes)
- Publicités adressées en ligne et permettant de minorer le coût des communications de toute nature (téléphonique, services Internet et services en ligne).
- Cession de fichiers : recettes de la cession de fichiers d'abonnés à des clients opérateurs ou non ( CA 63 c ).

## **7 Vente, location et maintenance de terminaux et équipements de télécommunication (postes, modems, cablephones, péritéléphonie)**

- *Recettes des ventes, locations et maintenance de terminaux ou d'équipements de télécommunications* : recettes des ventes, de la location et de la maintenance des terminaux ( CA 64 f ).

## **8 Autres services liés aux services de télécommunication : hébergement et gestion des centres d'appel**

- *Recettes de services d'hébergement ou de mise à la disposition d'équipements* : recettes d'hébergement dans des locaux aménagés à cet effet d'équipements de télécommunications ( CA 71 ).
- *Recettes de gestion de centres d'appels ou de services kiosque (hors communications)* : recettes des prestations de gestion informatique ou de réseau dans des centres d'appels ou de services de kiosques d'entreprises ou d'opérateurs, hors routage des communications ( CA 72 ).

## **9 Services d'interconnexion et vente de gros (services fixes et mobiles)**

### **9.1 Interconnexion fixe et vente de gros**

- *Recettes d'accès* : recettes tirées des prestations connexes d'accès (frais de raccordement et abonnements, liaisons de raccordement, services de co-localisation) résultant des accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs nationaux ou internationaux, que ce soit avec des opérateurs fixes, ou mobiles ( CA 81 a ).
- *Recettes des services de départ d'appel vendus par un opérateur de boucle locale à d'autres opérateurs*, recettes tirées des services de départ d'appel et location des BPN correspondants à ce service (services de collecte et location des BPN correspondants à ce service) ( CA 81 b ).
- *Recettes de services de transit* : recettes tirées des prestations de transit ( CA 81 c ).
- *Recettes de terminaison sur réseau fixe du trafic* : recettes tirés des prestations de terminaison (trafic de terminaison et location des BPN correspondants à ce service) ( CA 81 d ).
- *Recettes de trafic international entrant* : recettes tirées du trafic international entrant ( CA 81 e ).
- Recettes liées à la vente en gros de l'abonnement au service téléphonique (VGAST) à des opérateurs déclarés ( CA 81 abc1 ).
- Recettes de la vente de minutes en gros : recettes de la vente de minutes en gros à des opérateurs nationaux ou internationaux ( CA 82 ).
- *Recettes des services d'interconnexion du trafic d'accès à Internet bas débit* : recettes tirées des prestations d'interconnexion directe et indirecte sur le trafic d'accès Internet bas débit entre opérateurs déclarés ( CA 8422 ).
- *Recettes des services d'interconnexion du trafic d'accès à Internet haut débit*: recettes sur le trafic d'accès Internet haut débit entre opérateurs déclarés ( CA 84 b )
  - Accès haut débit livré (ATM et IP) livré sur lignes sans abonnement téléphonique au RTC( CA 84 b AN )
  - *Recettes des lignes dégroupées*
  - Lignes totalement dégroupées ( CA 85 a ).
  - Lignes partiellement dégroupées ( CA 85 b ).
  - Autres prestations liées au dégroupage ( CA 85 c ).

### **9.2 Interconnexion mobile**

- *Recettes des services de « roaming in » avec des opérateurs internationaux* : recettes tirées des services de « roaming in » rendus en France au profit des abonnés de réseaux étrangers ( CA 83 ).

- Recettes des services de terminaison d'appels correspondant aux prestations de collecte et d'acheminement d'appel fournies par les opérateurs mobiles aux autres opérateurs (CA 81 b M).
- Recettes des appels entrants internationaux (CA 81 g).
- Recettes des services de transport de données entrants (SMS, MMS) correspondant aux prestations d'interconnexion entre les opérateurs pour la terminaison du transport de données sur réseaux mobiles (CA 81 i).

### 9.3 Marché de gros des opérateurs mobiles (MVNO)

- Recettes des prestations facturées aux opérateurs virtuels et à l'opérateur en itinérance nationale incluant les recettes liées au trafic voix, au trafic des services de SMS, au trafic des services de transport de MMS et au transport de données (CA 86).

## ANNEXE 5

### Chiffre d'affaires pertinent pour les services à valeur ajoutée

Les numéros de services à valeur ajoutée (SVA) sont des numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU, 10YT, 3BPQ ou 118XYZ.

Parmi les numéros de la forme 08ABPQMCDU, l'Autorité distingue plusieurs sous-catégories :

- Les services à valeur ajoutée de type libre appel au format 0800PQ, 0805PQ, 0809PQ. Ils sont gratuits pour l'appelant lorsque ce dernier appelle depuis un réseau fixe, c'est l'appelé qui paie le coût d'acheminement de la communication. Cependant, lorsque l'appelant appelle depuis un réseau mobile, il paye un surcoût pour la communication GSM, dit « airtime », décomptée du forfait mobile lorsqu'il existe. Les services à valeur ajoutée de type libre appel au format 08088Q sont quant à eux gratuits pour l'appelant depuis l'ensemble des réseaux (fixes et mobiles).
- Les numéros surtaxés pour lesquels l'appelé fixe, d'une part, le tarif de détail payé par l'appelant sur lequel il perçoit un reversement et paie, d'autre part, le coût d'acheminement de la communication. On distingue :
  - o Les numéros au format 0810 et 0811 (ou numéros courts à ce tarif), pour lesquels l'appelant paye 0,078 euro par appel + 0,028 euro par minute en heure pleine et 0,014 euro par minute en heure creuse depuis un réseau fixe, tarif auquel s'ajoute un surcoût correspondant au prix d'un appel GSM dit « airtime », décompté du forfait mobile lorsqu'il existe, depuis un réseau mobile ;
  - o Les numéros au format 082X, 0884, 089X et 0811 (ou numéros courts à ce tarif), pour lesquels l'appelant paye entre 0,09 euros par minute et 1,35 euro par appel plus 0,34 euros par minute depuis un réseau fixe, tarif auquel s'ajoute un surcoût correspondant au prix d'un appel GSM dit « airtime », facturé en dehors du forfait mobile lorsqu'il existe, depuis un réseau mobile ;
  - o Les services qui font l'objet de reversement à un tiers au titre d'un « contenu » (par exemple du type SMS+, ou appels WAP avec un contenu fourni par des sites web), sont à inclure dans les services à tarification élevée. A ce titre, on entend par prestation de type « contenu », toute prestation autre que celles liées à la fourniture d'un service de communication électronique. Ainsi la fourniture d'information de type météorologique, horaires de cinéma, services de renseignements (hors mise en relation), ... sont des prestations de « contenu ».

Le tableau suivant présente la synthèse des flux de facturation selon le type de numéro de service à valeur ajoutée. On entend par titulaire, l'entreprise à qui a été attribué le numéro.

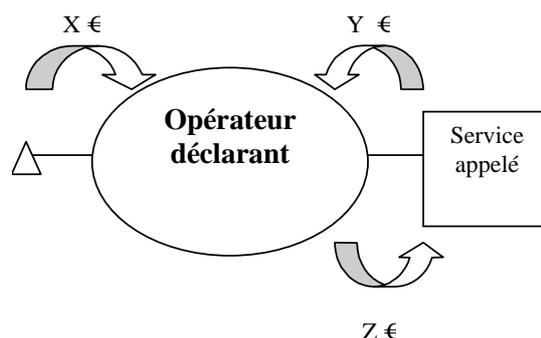
Service	Appelant	Titulaire
Numéro SVA de type libre appel (0800PQ, 0805PQ, 08088Q, 0809PQ, 10 YT, 30PQ, 31PQ)	Gratuit (1)	Coût du service (acheminement de la communication) facturé à l'appelé
Numéro SVA à tarification surtaxée (081, 082, 0884, 089)	Prix de la communication ainsi qu'une partie du coût du service depuis un poste fixe, auquel s'ajoute le prix d'une communication mobile décompté du forfait pour les 081 et hors forfait pour les autres numéros depuis un mobile	Coût du service (acheminement de la communication) facturé à l'appelé  Reversement à l'appelé d'une partie du tarif de détail payé par l'appelant déduit de la commission pour peines et soins de l'opérateur de boucle locale

Les numéros courts (3BPQ, 10YT) et les numéros de services de renseignements 118XYZ peuvent être rattachés à ces différentes catégories de coûts.

### 1 Cas où un seul opérateur est impliqué dans la communication (opérateur de boucle locale)

C'est le cas d'un opérateur de boucle locale auquel sont attribués des numéros de services à valeur ajoutée.

Il appartient à l'opérateur de déclarer le chiffre d'affaires total facturé à l'appelé ainsi que la partie du chiffre d'affaires liée au transport facturée à l'appelant (il déduit, le cas échéant, les reversements qu'il fait au profit de l'appelé et qui représentent la partie liée au contenu).



Chiffre d'affaires constaté <b><math>X+Y \text{ €}</math></b>
Reversements au service appelé <b><math>Z \text{ €}</math></b>
Chiffre d'affaires à déclarer <b><math>X+Y-Z \text{ €}</math></b>

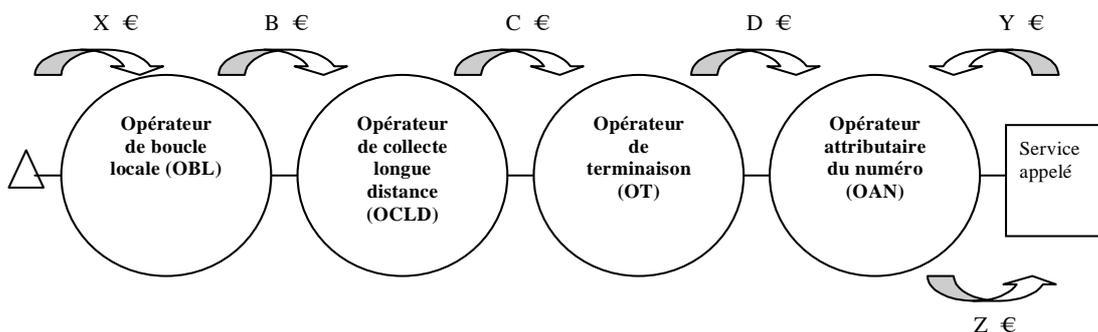
Suivant les cas X, Y ou Z peuvent être nuls.

## 2 Cas où plusieurs opérateurs sont impliqués dans la communication

C'est le cas où la communication implique jusqu'à quatre opérateurs (ou moins si le même opérateur cumule plusieurs fonctions) :

- l'opérateur de boucle locale (OBL), mobile ou fixe, de l'appelant ;
- l'opérateur de collecte longue distance (OCLD) ;
- l'opérateur de terminaison (OT) ;
- l'opérateur attributaire du numéro (OAN).

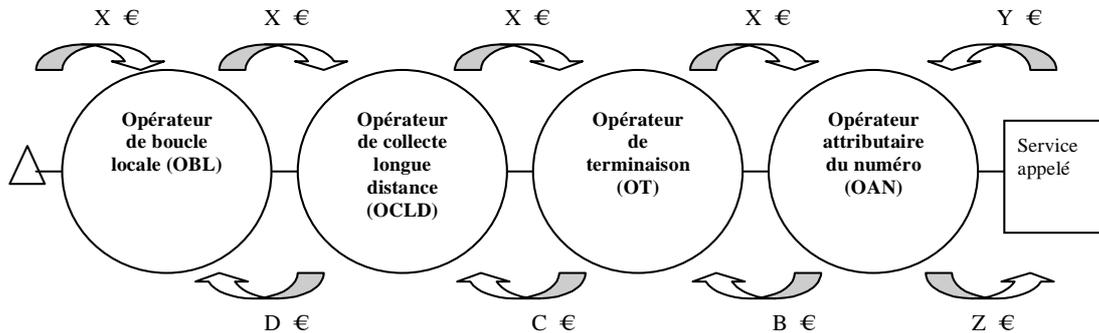
### 2.1 Cas où l'opérateur de boucle locale facture pour son propre compte



<b>Opérateur de boucle locale (OBL)</b>	<b>Opérateur de collecte longue distance (OCLD)</b>	<b>Opérateur de terminaison (OT)</b>	<b>Opérateur attributaire du numéro (OAN)</b>
Chiffre d'affaires constaté <b>X €</b>	Chiffre d'affaires constaté <b>B €</b>	Chiffre d'affaires constaté <b>C €</b>	Chiffre d'affaires constaté <b>D+Y €</b>
Reversements à l'OCLD <b>B €</b>  Dont <b>Z €</b> pour le service appelé	Reversements à l'OT <b>C €</b>  Dont <b>Z €</b> pour le service appelé	Reversements à l'OAN <b>D €</b> Dont <b>Z €</b> pour le service appelé	Reversements au service appelé <b>Z €</b>
Chiffre d'affaires à déclarer <b>Théoriquement X-Z €</b> <b>Dans la pratique X-B €</b> à défaut de connaissance de Z	Chiffre d'affaires à déclarer <b>Théoriquement B-Z €</b> <b>Dans la pratique B-C €</b> Ou <b>0 €</b> dans le cas d'une convention d'interconnexion entre OBL et OCLD	Chiffre d'affaires à déclarer <b>Théoriquement C-Z €</b> <b>Dans la pratique C-D €</b> Ou <b>0 €</b> dans le cas d'une convention d'interconnexion entre OCLD et OT	Chiffre d'affaires à déclarer <b>Théoriquement D+Y-Z €</b> <b>Dans la pratique D-Z €</b> Ou <b>Y €</b> dans le cas d'une convention d'interconnexion entre OT et OAN

Suivant les cas, certaines de ces sommes peuvent être nulles.

2.2 Cas où l'opérateur de boucle locale facture pour le compte de l'opérateur attributaire du numéro (offre de commercialisation des SVA)



Opérateur de boucle locale (OBL)	Opérateur de collecte longue distance (OCLD)	Opérateur de terminaison (OT)	Opérateur attributaire du numéro (OAN)
Chiffre d'affaires constaté : $X+D \text{ €}$	Chiffre d'affaires constaté $X+C \text{ €}$	Chiffre d'affaires constaté $X+B \text{ €}$	Chiffre d'affaires constaté $X+Y \text{ €}$
Reversements à l'OCLD $X \text{ €}$ Dont $Z \text{ €}$ pour le service appelé	Reversements à l'OT $X \text{ €}$ Dont $Z \text{ €}$ pour le service appelé	Reversements à l'OAN $X \text{ €}$ Dont $Z \text{ €}$ pour le service appelé	Reversements au service appelé $Z \text{ €}$
	Reversements à l'OBL $D \text{ €}$	Reversements à l'OCLD $C \text{ €}$	Reversements à l'OT $B \text{ €}$
Chiffre d'affaires à déclarer $0 \text{ €}$	Chiffre d'affaires à déclarer $0 \text{ €}$	Chiffre d'affaires à déclarer $0 \text{ €}$	Chiffre d'affaires à déclarer $X+Y-Z \text{ €}$

Suivant les cas, certaines de ces sommes peuvent être nulles.

## ANNEXE 6

### Liste indicative des opérateurs, contributeurs potentiels au financement du service universel pour l'exercice 2011

Cette liste correspond aux sociétés connues de l'ARCEP et susceptibles d'avoir un chiffre d'affaires pertinent à déclarer. Elle est établie afin que les sociétés listées puissent, d'une part, le cas échéant, confirmer leur situation réglementaire en tant que contributeurs, et d'autre part examiner dans quelle mesure une partie du chiffre d'affaires réalisé entre ces sociétés le serait au titre des prestations d'interconnexion ou d'accès ce qui l'autoriserait à déduire le chiffre d'affaires correspondant. Néanmoins, un opérateur qui réaliserait une partie de son chiffre d'affaires avec une société figurant sur la liste ne peut retirer le chiffre d'affaires correspondant que pour autant que ce chiffre d'affaires corresponde effectivement à des prestations d'interconnexion ou d'accès. L'absence d'une société dans cette liste ne l'exonère nullement de son obligation légale de déclaration au titre du financement du service universel si elle satisfait les critères de contribution : elle doit dans ce cas prendre contact avec l'ARCEP afin d'être rajoutée à la liste et retourner sa déclaration de chiffre d'affaires dûment remplie dans les délais prescrits.

La liste indicative est composée :

- des opérateurs contributeurs potentiels au financement du service universel pour l'exercice 2011 (annexe 6 pages 39 à 44).
- des opérateurs ayant cessé leur activité au cours de l'année 2011 et n'apparaissant plus dans la liste ci-dessus (annexe 6 bis page 45).

118000	ARTELIS
@RTERIA	ARTEMIS NETWORKS
118218 LE NUMERO	ASSOCIATION AIX MARSEILLE WIRELESS
11883 TELECOM GMBH	ASSOCIATION ALAMBIC.COM
17-NUMERIQUE	ASSOCIATION AMICALE VERDONNAISE
2 ASF INFORMATIQUE	ASSOCIATION APLON SERVICE INFORMATIQUE ASSISTANCE
21NET LTD	ASSOCIATION AQUILENET
3 C NET	ASSOCIATION AYDIUS.NET
3620 LE NUMERO DES MARQUES	ASSOCIATION BERGBIETENIX-HD
3TIC	ASSOCIATION BREIHTUX
3W	ASSOCIATION CARBODEBIT
47 SANS FIL	ASSOCIATION CHAULHERTZ
4KALL	ASSOCIATION CLUB INFORMATIQUE
	ASSOCIATION DU COMITE DES FETES DE KERMEUR EN PLOUGONVEN
6 COM	ASSOCIATION ELECTRON NETWORK FREE
720°	ASSOCIATION FAIMAISON
A.T.C. AVANT TELECOM CONSULTING AG	ASSOCIATION FILLOLS SANS FILS
A2C NET PRO	ASSOCIATION FITE NET
A75 NETWORKS	ASSOCIATION FRANCLIENS.NET
AAMT	ASSOCIATION FRENCH DATA NETWORK
AB CONNECT	ASSOCIATION GIXE
ABALONE	ASSOCIATION GRENOBLE WIRELESS
ABDEL HALIM OUARTI	ASSOCIATION GROUPEMENT DES RADIOS ASSOCIATIVES DE LA METROPOLE NANTAISE
ABEILLE	ASSOCIATION HAUTE ASPE HAUT DEBIT
ABOVENET COMMUNICATIONS EUROPE	ASSOCIATION ILICO - Internet Libre en Corrèze
ABS CONCEPT	ASSOCIATION IMAGES & RESEAUX
ABSOLIGHT	ASSOCIATION INFOROOTS
ABTEL SARL	ASSOCIATION INTERNET LIBRE ET OUVERT POUR TOUS DANS L'HERAULT (LLOTH)
ACETELECOM	ASSOCIATION IRIS - INFORMATION, REPRESENTATION D'INTERETS, SOUTIEN
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	ASSOCIATION L21 - LOISIR INTERNET INITIATION
ACOMS	ASSOCIATION LA CHAUMIERE HAUT DEBIT
ACROPOLIS TELECOM	ASSOCIATION LA SOURIS VERTE
ACTEA TELECOM	ASSOCIATION LA TOILE DE TESSY
ACTIMAGE CONSULTING SAS	ASSOCIATION LA TOILE DU MARAIS
ACTISTREAM	ASSOCIATION LA VOIE SUR IP
ACTIVE PLUS SOFTWARE	ASSOCIATION LIBERTY MULTIMEDIA
ACTUACOM	ASSOCIATION LIMOUSIN WIRELESS
ADAEL	ASSOCIATION LORRAINE DATA NETWORK
ADD-ON CONSULTING	ASSOCIATION MEYRALS COMMUNICATIONS
ADD-ON MULTIMEDIA	ASSOCIATION MUSIQUES ET CULTURES - AMC
ADELI SARL	ASSOCIATION NANTES-WIRELESS
ADENIS	ASSOCIATION NETOPI
ADENIS TELECOM	ASSOCIATION PLATE-FORME TELECOM
ADMICOR	ASSOCIATION POMEYS SANS FIL
ADMINISTRATION ET GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	ASSOCIATION RESEAU NUMERIQUE RURAL VILLACOIS (RNRV)
ADTIM	ASSOCIATION REZOZEN
ADVANCED INTEGRATED NETWORK SYSTEMS	ASSOCIATION RHIZOME
ADVENCEO	ASSOCIATION RHONE SANS FIL
AFONE	ASSOCIATION ROUEN WIRELESS
AG3I	ASSOCIATION SAINT-FIACRE
AGARIK SA	ASSOCIATION SALLANCHES DATA NETWORK
AIC NETWORK	ASSOCIATION SAMES WIRELESS
AID'O PC HOME & PRO	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ILE DE LA COUDALERE
AKAMAI TECHNOLOGIES	ASSOCIATION SYSTEM-NET
AKILEUS	ASSOCIATION TELERAGNO
AKINEA INTERNET	ASSOCIATION TETANEUTRAL.NET
AKN	ASSOCIATION TOLOSANE INFORMATIQUE
ALBRET SANS FIL	ASSOCIATION TREBONS HAUT DEBIT
ALCATRAZ INFORMATION SECURITY	ASSOCIATION TV ARDECHE
ALDEA SYSTEMS	ASSOCIATION VAOURNET
ALERTE INFORMATIQUE	ASSOCIATION VESUBIE DECOUVERTE
ALFA.SAFETY	ASSOCIATION VIENNE GLANE HAUT DEBIT SOLIDAIRE
ALIONIS	ASSOCIATION VILLAGE NUMERIQUE
ALLIANCE CONNECTIC	ASSOCIATION VIVRE AU PAYS DES GAVES
ALLIANCE MCA	ASSOCIATION WIFI BRACONNE ET CHARENTE
ALLIANCE TECHNOLOGY	ASSOCIATION WIFI ESPIRA DE L'AGLY
ALLOPASS	ASSOCIATION WIFI LUSIGNAN
ALNILAM SARL	ASSOCIATION WIFI REUNION
ALPHA COM	ASSOCIATION WI-FI SAINT-AUBAN 06850
ALPHA SYSTEM	ASSOCIATION WIFINET 55
ALPHALINK	ASTRA BROADBAND SERVICES SA
ALSACE CONNEXIA	ASTRIUM SAS
ALSATIS	AT EUROPE
ALSION	AT&T GLOBAL NETWORK SERVICES FRANCE SAS
ALTER TELECOM	ATARIA CONSULTING
ALTERN TELECOM	ATMB - SOCIETE CONCESSIONNAIRE FRANCAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
ALTERNATIF INTERNATIONAL	ATOS WORLDLINE
ALTERPAGES	ATPAK
ALTITUDE INFRASTRUCTURE	A-TRIBU
ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION	ATTILOG
ALTITUDE TELECOM	AUCHAN TELECOM
ALTITUDE WIRELESS	AURUS SYSTEMES ET RESEAUX
ALVEOX SERVICES	AUTOREFLEX.COM
AM3D	AUTOROUTES RHONE-ALPES AREA
AMABIS	AUVEA INGENIERIE
AMBSE	AVIATION LEGERE LOCATION
AMEOS	AVM MULTIMEDIA
AMIRIS	AXESS ONLINE
ANDREXEN	AXESS TELECOM
ANNATEL	AXIALYS
ANTALIS-TV	AXONE
ANTILLES INTERNET ET TELECOMMUNICATIONS	AXONE LIMOUSIN
ANY-PORT.COM LIMITED	AZA TELECOM
APPLICALL	AZYLI
ARAGON TELECOM	B&C,B&C COM',B&C GROUP
ARCHIMAIN	B2COM
ARIEGE TELECOM	B2YOU S.R.L.
ARISS INFORMATIQUE	B3G
ARMOR CONNECTIC	B3G ONLINE
ARQIVA SAS	BASIC TELECOM
ARRAS NETWORKS	

BATTLEFIELD ENTERTAINMENT INTL	CORIOLIS TELECOM SAS
BAZLE TELECOM	CORSICA HAUT DEBIT
BD MULTI-MEDIA	CORSICALINK NETWORKS
BEE TECHNOLOGY	COTE AUX ET VALLEE DE L'HERS NETWORKS-COVAL NETWORKS
BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES FRANCE SAS	COVAGE
BERTREM ERIC	COVAGE NETWORKS
BHARTI AIRTEL (FRANCE) SAS	COVAGE SERVICES
BILLEREY FABIEN	CPRT (COMMERCIALISATION DE PRODUITS RESEAUX TELECOM)
BI-MEDIA	CREAWEB
BJKR	CREUSOT MONTCEAU NETWORKS
BJT PARTNERS	CS 12
BLOIS SPECIALITES AUTO INDUSTRIE	CTS COMPUTERS AND TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS
BLUE NETWORKS TECHNOLOGIES	CUBE
BLUEGIX	CUCCIARRE JEAN MARC JOSEPH
BOLLORE TELECOM	CYBER EUROP
BOOSTER TELECOM	CYBERSCOPE
BOUYGUES TELECOM	CYPRUS TELECOMMUNICATIONS AUTHORITY
BPL GLOBAL EMEA	D2SI INFORMATIQUE SERVICES
BRETAGNE TELECOM	D3 TELECOM
BSO NETWORK SOLUTIONS	DAHCAR TELECOM INCORPORATED N.V.
BT France	DALASON GMBH
BUDGET TELECOM	DALIX JULIEN
BULL PI	DAMANAPOL INTERNATIONAL
BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS	DARTY TELECOM
BUSINESS FRANCE	DAUPHIN TELECOM
C.G.I.S (CONSEILS GESTION INFORMATIQUE SERVICES)	DAUPHIN TELECOM GUADELOUPE
C@P Connexion	DCforDATA
C2IP	DDO ORGANISATION
CABINET CONSEIL EN INFORMATIQUE FALGON	DE GRASSE DES PRINCES D'ANTIBES Amaud
CABLE & WIRELESS	DEBITEX TELECOM
CACIIS	DECLIC TELECOM
CAEN.COM	DEDALOS
CALL IN EUROPE	DELFOSSÉ TELECOM
COLLECTIF	DEVOPSYS
CALLIPSE TELECOM	DEVTEL
CAMERA-CONTACT	DEXIAN INFORMATIQUE
CAP TELECOM	DGCOM
CAPAIX CONNECTIC	DIABOLOCOM
CAPS TRES HAUT DEBIT	DIAMS VEIL (CENTREX TELECOM)
CARIBBEAN TELECOM MARTINIQUE	DIA TEM
CARREFOUR INTERACTIVE	DIDWW IRELAND LIMITED
CARRIBEAN CABLE COMMUNICATIONS (ANGUILLA) LIMITED	Digicel Antilles Françaises Guyane
CASYOPE	DIGICUBE
CB SYSTEM	DIGITAL RURAL INFORMATIQUE
CC MEDIA	DIGITAL VIRGO FRANCE
CD SYS	DIGITRAD FRANCE
CEGELEC OUEST	DIGIWEB LIMITED
CELEA CONSULTING	DIRECT RENT
CELESTE	DIRLAND SA
CELYA	DISDIER JEAN-CHRISTOPHE
CENTRAL TELECOM	DIXDATA
CETSI	DOMSPOT
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	DOONYA TECHNOLOGIES
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX (CCIB)	DOOP
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST	DOT SMART
CHAMONIX TELECOM	DOVOCOM
CHER HAUT DEBIT PARTICIPATIONS	DULCINEO
CHINA UNICOM (EUROPE) OPERATIONS LIMITED	DUNKERQUE GRAND LITTORAL NETWORKS
CHMURTZ	DUTY VOICES
CIEL TELECOM	DVPRO 2000
CIENUM	DYNATERA
CIFEX	E.MESSAGÉ WIRELESS INFORMATIONS SERVICES FRANCE
CIRQUE FRANCE SAS	E.S.E. S.A.R.L.
CITIC 74	EAGLE TELECOM
CLECOM LTD	EASYNET
Clermont Communauté networks	EBM TELECOM AG
CLEVERNETWORK	ECOMETRIE
CMRP	ECRITEL
CODEPI	EFFINEO
COGENT COMMUNICATIONS FRANCE SAS	EIFFAGE THERMIE NORMANDIE
COGEWEB	EIKO
COLIBRIWITHUS	EL HADRI MOHAMMED
COLT TECHNOLOGY SERVICES	ELAN SARL
COMCABLE	ELB MULTIMEDIA
COMDIF TELECOM	ELEPHANT TALK COMMUNICATIONS FRANCE SAS
COMINT	ELITE COMMUNICATIONS EUROPE
COMM-IT	ELITE TELECOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS CANEJAN	ELOQUANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE CHAMPAGNE	EMETTEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RIBIERS	ENDEIS TELECOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE LUBERON DURANCE	E-NEOLAB
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ENIGMA SYSTEMS
COMMUNICATION INTERACTIVE	ENIYO-INGENIERIE
COMPAGNIE EUROPEENNE DU HAUT DEBIT CEHD	ENOXIA
COMPAGNIE NANTAISE DE LA SECURITE INFORMATIQUE	ENS EUROPEAN NETWORK SERVICES
COMPAGNIE PHOCEEENNE D'EQUIPEMENTS MULTISITES (CPEM)	ENSEMBLE
COMPATEL LIMITED	ENTREPRISE DECIMA
COMPLETEL SAS	ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CONCEPT INFORMATIQUE TELECOM	ENTREPRISE INDIVIDUELLE AMOAKON
CONCEPTION ET REALISATION DE SYSTEMES ET D'APPLICATION POUR INTERNET ET RESEAUX	EONE TELECOM
CONCORD TELECOM	EPSILON TELECOMMUNICATIONS LIMITED
CONEXTEL	EQUADEX NETWORKS
CONNECTEDSPOT	E-QUAL
CONNECTIC 39	EQUANT FRANCE SA
CONNEXION BY BOEING IRELAND LIMITED	EQUATION
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES	ERICSSON INTERNET PAYMENT EXCHANGE AB
CONSEIL RESEAU TELE-INFORMATIQUE	ERSIC
CONTACT OI	ERT MICRO SYSTEM
CONVERGENCE BUSINESS	ERTELECOM
CONVERTEL	ES2COM
CORDIER SERVICES ET MULTIMEDIA	EST VIDEOCOMMUNICATION

ETOILE DIESE	iBand
EUNETWORKS	IBROWSE
EUR@SEINE	IC TELECOM
EURAFIBRE	ICEA (INFORMATIQUE-CONSEIL-EQUIPEMENT-ASSISTANCE)
EUROPE TELECOM	I-CHARGING
EUROWER.FR	ICODIA
EUTELSAT SA	ICT SYNERGY
EV CONSULTING	ICTONE
EVEN MEDIA	IDOM TECHNOLOGIES
EWAY TELECOM	IDT FRANCE
E-WI TECHNOLOGIE	IFW SAS
EXCENTRE	IGUANE ENTREPRISES
EXPERTMEDIA	IKNR
EXPRIMMIT	IKOULA NET
EYES TELECOM	ILIAD
FACTOR FX	ILICO RESEAU
FARGAS INFORMATIQUE	IMT
FASTO FRANCE	IMTS INTERNATIONAL MICROWAVES TELECOM SOLUTIONS
FEDERATION FRANCE WIRELESS	INDEX MULTIMEDIA
FHM SOLUTIONS FRANCE	INEO COM CENTRE EST
FINAREA SA	INEO COM IDF
FINGERPRINT TECHNOLOGIES	INEO COM NORD
FLEX NETWORK	INEO COM OUEST
FLUX SOURCES COM.	INEO COM SUD
FONEE	INEONET
FONTAINE DIDIER	INFOMIL
FORCLUM BASSE-NORMANDIE	INFONET BROADBAND SERVICES CORPORATION
FRAMEIP	INFORMATIQUE MARKETING SYSTEMS
FRANCE CITEVISION	INFOSAT
FRANCE COMMUNICATION	INGENIERIE DES RESEAUX INFORMATIQUES ET TELECOMS
FRANCE HARDWARE	INGENIERIE INFORMATIQUE SYSTEME ET RESEAU
FRANCE IP	INGENIERIE SERVICES ET APPLICATIONS
FRANCE TELECOM	INMARSAT LIMITED
FRANCE UNICOM	INOLIA
FRANCE WIRELESS TECHNOLOGIES	INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES
FREE	INTERACT-IV.COM
Free Infrastructure	INTERCALL
FREE MOBILE	INTERCLOUD
FREEDOM NETWORK	INTERDIRECT TEL LIMITED
FRONTIER SOFTWARE	INTERMEDIASUD
FULLSAVE	INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION
FUTUR TELECOM	INTERNATIONAL MOBILE COMMUNICATION
	INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION NETWORK FRANCE (ITN FRANCE)
G2J.COM	
GAMASOFT	INTERNET MEMORY RESEARCH
GARONNE NETWORKS	INTERNET POITOU-CHARENTE
GASPARD YACHTS	INTERNET TECHNOLOGIES GROUP
GC PAN EUROPEAN CROSSING FRANCE	INTERROUTE FRANCE SAS
GENESYS CONFERENCE EUROPE	INTER-TOUCH (EAME) LIMITED
GENIPROJ	INTERWAY
GEOLocalisation DEVELOPPEMENT ELECTRONIQUE ET VIDEO SURVEILLANCE	
GIRONDE HAUT DEBIT	INTRA CALL CENTER (ICC)
GLAFIBRE	IP DIRECTIONS
GLOBAL CARIBBEAN FIBER	IP ENERGY
GLOBAL CARIBBEAN NETWORK	IP TELECOM
GLOBALCOM	IPC INFORMATION SYSTEMS FRANCE
Globalstar Europe SARL	IPC NETWORK SERVICES LTD
GLOBALTEL	IPcopter GmbH & Co. KG
GLOBECAST FRANCE	IPELTOM FRANCE
GO TELECOM	IPER TELECOM
GOCHINA	IPEVA
GOSIS	IPEXIA
GOWEX WIRELESS SL	IPGARDE
GRAND CHALON NETWORKS	IPLANET
GRAND LILLE TV	IPLINE
GRAVELINES NETWORK	IPOP TELECOM
GROUPE B6	IPXTEL
GROUPE CYRES	IRIDIUM ITALIA S.R.L.
GROUPE D'APPLICATIONS MECANOGRAPHIQUES ET D'ANALYSES	IRIS 64
COMPTABLES	
GROUPE MIT	IRISE
GROUPE TELECOMS DE L'OUEST	IS TELECOM
GS COMMUNICATION	ITAS TIM
GTIE TELECOMS	ITSSALAT AL MAGHRIB
GUADELOUPE TELEPHONE MOBILE	IZZYCOM
GUYACOM	JAGUAR NETWORK
GUYANE NUMERIQUE	JAJAH TECHNOLOGIES SA
GUYANE TELEPHONE MOBILES	JANUS TELECOM
HALYS	JAVASSOL
HAMPSTEAD DEVELOPMENT PARTNERS	JEAN-FRANCOIS BRARD
HAUTES-PYRENEES NUMERIQUE	JEIS (ATHENA MOBILE)
HAUT-RHIN TELECOM	JET COMM TELECOM
HDD	JET MULTIMEDIA FRANCE
HDRR FRANCE SAS	JET MULTIMEDIA FRANCE
HELIANTIS	JETWAY LIBERTY
HERAULT NETWORKS	JMO
HERAULT TELECOM	JOFFE JAY ROBERT
HEWLETT-PACKARD COMPAGNY	JONAS TECHNOLOGY
HEXAGLOBE	JOUVE
HEXANET	JUST NICOLAS
HEXATOM	K.O.R COMMUNICATION
HIBERNIA ATLANTIC CABLE SYSTEM LIMITED	KALITELECOM
HIGH CONNEXION	KALYST
HITS	KANGAROO TV
HIVER JEAN-MICHEL	KDDI FRANCE
HLMTELECOM	KERTELECOM
HOARAU OLIVIER CLOVIS	KEYYO
HOSTING INTERNET TRANSIT	KEYYO MOBILE
HOTEL CONVERGENCE	KHEOPS ORGANISATION
HR NET	KLEEMA
HUB TELECOM	KODEKH TECHNOLOGIES INFORMATIQUES
HYBRID SOLUTIONS	KOME0
I.E.S INFORMATIQUE	KOR FINANCES

KPN EURORINGS BV	MOM'ILC FRANCE
KPN FRANCE	MONACO TELECOM INTERNATIONAL
KRYPTSYS	MONDIAL DIFFUSION
KRYSTAL TECHNOLOGIES	MONDIALE
KWAOO.COM	MOONSCOOP DIGITAL MEDIAS
L.G.S.I	MORBIHAN HAUT DEBIT
L2CT	MOREA CONSEILS
LA COMPAGNIE EBUSINESS	MOSELLE TELECOM
LA POSTE	MSR PRIVATE CABLE TVinfo@
LA POSTE TELECOM	MULTIMEDIA BUSINESS SERVICES
LA REUNION NUMERIQUE	MULTIPHONETIC
LAMBERT STEPHANE	MURPHX INNOVATIVE SOLUTIONS LIMITED
LANESTEL	MUTUALITE FRANCAISE LOIRE
LANGUEDOC ROUSSILLON HAUT DEBIT	MY STREAM
L'AS	MYCOMPANY
LASOTEL	NAXOS
LAVAL TRES HAUT DEBIT	NC NUMERICABLE
LC2 MEDIAS	NCS NORD DE FRANCE
LE VILLAGE	NECSTAR SYSTEM
LEBARA FRANCE LIMITED	NEMEDYS
LEBARA LIMITED	NEO TELECOMS
LEBORGNE LOIC (INFOBARQUEE)	NEOCOM MULTIMEDIA
LEGOS - LOCAL EXCHANGE GLOBAL OPERATION SERVICES	NEOWAN FRANCE
L'ENTREPRISE TELECOM	NEPTUNE INTERNET SERVICES
LEONIX TELECOM	NERIM
LEVEL 3 COMMUNICATIONS	NET 27
LEVEL INFORMATIQUE	NET 29
LEXILAN	NET 48
LGTEL-ANDIS	NET 55
LIBERTEK	NET 64
LICENCE 4	NET 67
LINKEO.COM	NET AVEYRON
LINKSIP	NET BOURGOGNE
LINKWARE AG	NET GESTION CONCEPT NGC FRANCE
LIVINGSTON ELECTRONIC SERVICES GMBH	NET GRAND RODEZ
LKI NETWORK	NET SERVICES IP
LLEIDA NETWORKS SERVEIS TELEMATICS S.L	NET SXM
LME	NETABORD
LOGIC TELECOM	NETEASE
LOGICIELNET	NETENSA
LONG PHONE	NETEWO
LOST OASIS	NETSIZE
LOTIM TELECOM	NETVIRTEL
LR NEW TECH	NETWORK CONSULTING
LRJ INFO	NETWORTH TELECOM
LSSI EUROPE LIMITED	NEURONNEXION
LTI TELECOM	NEW TECHNOLOGIES GROUP
LYCAMOBILE SARL	NEWEL INFORMATIQUE
M TARGET	NEWTECH INTERACTIVE
M2J Group	NEXT WAY
MACS THD	NEXTIRAONE FRANCE
Magic Fil Telecom SAS	NEYRIAL CENTRE FRANCE
MAIRIE D'AISSY SUR ARMANCON	NFRANCE CONSEIL
MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE	NIVERTEL
MAIRIE DE COURMES	NOMOTECH
MAIRIE DE DURANUS	NOODO
MAIRIE DE LIGNY-EN-BARROIS	NORDNET
MAIRIE DE MAGSTATT LE HAUT	NORLEN GROUP
MAIRIE DE SAINT JEAN D'ALCAPIES	NORMANDIE FM
MAIRIE DE SAINT LAURENT LE MINIER	NORMHOST SARL
MAIRIE DE SAINT-BRESSON	NOSTRE PAIS
MAIRIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES	NOTOLA S.A.
MAKINA CORPUS	NOUVELLE DIFFUSION.COM
MANCHE NUMERIQUE	NOVADIAL
MANCHE TELECOM	NOVASIGHT
MANIFONE	NOVATLAS HOLDING
MANYONES COM	NOVSO
MARTINIQUE NUMERIQUE	NOXSYSTEM
MARTINIQUE TELEPHONE MOBILE	NRJ MOBILE
MARTINIQUE TV CABLE	NTCONSEIL
MASERGY COMMUNICATIONS UK LIMITED	NTT EUROPE LTD
MASSELIN COMMUNICATION	NUMEO
MBLOX FRANCE	NUMERICA POLE MULTIMEDIA DE FRANCE COMTE
MECELEC TELECOMS ILE DE FRANCE	NUMERICABLE
MED CABLE LTD	NUMEVIA
MEDI TELECOM	NUVO TELECOM
MEDI@LYS	NVL ASP
MEDIASERV SARL	O2SWITCH
MELIS@ EXPLOITATION	OBIANE
MELIS@ TERRITOIRES RURAUX	OCEANET TECHNOLOGY
MEMONET	OCITO
MERCIER THIERRY	ODBEE
MERCURE26	ODIOWEB INTERNATIONAL
MESHNET SAS	OELIS
MESTARI ABDELKADER (FACILEARENTER.COM)	OGIER MICKAEL LUC (EASI-NET)
METEO FRANCE	OHB-France
METEOR-NETWORK	OMER MOBILE
MEXTY PRODUCTIONS	OMER TELECOM LTD
MICROCAZ	ONE STOP SHOPPING SERVICES FRANCE
MICROFORME	ONE TEL
MICROMEDIAS INFORMATIQUE PRO	ONECAST
MIDDLE CARRIBEAN NETWORK	ONYX COMMUNICATIONS
MISMO INFORMATIQUE	OPALYS TELECOM
MIXID	OPENIP
MMDS HYPERCABLE	OPTIK TELECOM
MNC MOBILE NEWS SERVICE FRANCE	OPTILIAN
MOBIQUTHINGS	OPTION SERVICE
MOBISUD	OPTLINE SERVICE
MOBIUS	OPWAN
MOBYT FRANCE	ORANGE CARAIBE
MOHAMMAD JAVAN	ORANGE FRANCE

ORANGE REUNION	S.A.S. FLOW LINE
ORANGE VALLEE	S@RTEL
ORANLINK	S2E ENERGIE
ORDISYS	SACLAK NETWORK
ORG INFOR	SAEM E-TERA
ORIGYNE	SAINT BARTH TELECOM
ORTEL MOBILE SAS	SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY TEL CELL SARL
OTELECOM FRANCE	SANEF
OUMMA TELECOM	SARL ARTEFACT
OUTREMER TELECOM	SARL ATOO
OVEA	SARL BEARN INFORMATIQUE
OVH	SARL C2IM
OXP	SARL IPSET
OZONE	SARL KYXAR
PACE DEVELOPMENT	SARL LUXINET
PACWAN	SARVIS
PAGESJAUNES SA	SAS SPM TELECOM
PANASONIC AVIONICS CORPORATION	SAT CONSULT
PARITEL OPERATEUR	SATCONTACT
PAYS VOIRONNAIS NETWORK	SATELLITE FRANCE GROUP
PBT	SATLYNX SARL
PCCW GLOBAL B.V.	SAVEHO
PEER2ME	SCI BECHASEL
PERTINEO	SCPIO
PETRE Jean-Baptiste	SCOP DATA
PHIBEE	SD NUM SAS
PHILIPPE Stéphane	SEACOM FRANCE
PICTURES ON LINE	SECURITY KEEPERS
PIN DAMIEN	SEIKO EPSON CORPORATION
PINOY PRIDE	SEM@FOR 77
PITA ALEXANDRE	SENSO TELECOM
PIXTEL	SEQUALUM SAS
PLANET BOURGOGNE	SEQUANTIC TELECOM
PLAYMEDIA	SEREVIA
PLUG AND TEL	SERVEURCOM
PMG3i	SERVICE DISTRIBUTION INFORMATIQUE ROCA
POLYMAG	SERVICE ENVIRONNEMENT PROPRETE
POM T	SERVICE NETWORK SECURITY
POPFAX	SEWAN COMMUNICATIONS
POSEIDON-NETWORKS	SFD
POWER CLOUD	SHAKTIWARE
PRECEPTEL	SHANKAA
PREMIUM TELECOM	SIBELIUS
PRIMUS TELECOMMUNICATIONS FRANCE SA	SIGIRE
PRIXTEL	SIGMA INFORMATIQUE
PRODIGE'S	SIINAPSE
PROGINOV	SIKATEL
PROSODIE	SIMPLICITEL
PROSOLUCE	SINERGENCE
PROXMAO	SIPARTECH SARL
PROXIMIT	SIPEO
PROXYLIA SARL	SIPLAB
QOS TELECOM	SIVOM LA MOTTE-TURRIERS
QUADRATIC	SKIWEBCENTER
QUEENS GATE FINANCE	SKYLOGIC FRANCE
QUIMPER COMMUNAUTE TELECOM	SKYLOGIC ITALIA SPA
QWEST FRANCE	SMART GESTION
RADIANZ FRANCE	SMCD GROUPE
RAFAMANTANANTSOA	SNCF
RAOGO KABORE	SOCIETE ACTIF ASSISTANCE COORDINATION TECHNIQUE INGENIERIE FINANCIERE
READY BUSINESS SYSTEM	SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ELECTRONIQUE ALSATEL
REBTEL SERVICES SARL	SOCIETE ATLANTIQUE DE TELEPHONIE ET COMMUNICATION
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS	SOCIETE CARTEL
REGIE COMMUNALE DU CABLE ET D'ELECTRICITE DE MONTAIRE	SOCIETE COMMERCIALE DE TELECOMMUNICATION - SCT
REGIE DE TELEVIDEOCOMMUNICATION	SOCIETE D'ELECTRIFICATION RURALE DU CARMAUSIN SOCIETE D'INGENIERIE SYSTEME TELECOM ET RESEAUX (SISTEER)
REGIE D'ELECTRICITE DE SCHOENECK	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE D'ELECTRICITE DE L'AISNE
REGIE D'ELECTRICITE ET DU CABLE D'ELBEUF	SOCIETE DU HAUT DEBIT-SHD
REGIE D'EXPLOITATION DE LA FIBRE OPTIQUE DE SAINT-QUENTIN- EN-YVELINES	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
REGIE GAZ ET ELECTRICITE DE BONNEVILLE	SOCIETE INFORMATIQUE ET TELEMATIQUE CORSE
REGIE GAZ ET ELECTRICITE DE SALLANCHES	SOCIETE LOCALE D'EXPLOITATION DU CABLE DE L'AGGLOMERATION
REGIE HAUTES-PYRENEES HAUT-DEBIT	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
REGIE INTERCOMMUNALE DE VIDEOCOMMUNICATIONS DU PAYS HAUT (RIV 54)	SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
REGIE INTERCOMMUNALE D'ENERGIES ET DE SERVICES (REG.I.E.S)	SOCIETE NOUVELLE AES DANA
REGIE INTERCOMMUNALE DU RESEAU CABLE DU HAUT- SUNDGAU	SOCIETE PALOISE POUR LE TRES HAUT DEBIT (SPTHD)
REGIE MOULINS CABLE	SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE (SRR)
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD	SODIFCOM
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE HOMBURG-HAUT	SOFT4MOBILE
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION	SOFTWARE CELLULAR NETWORK LIMITED
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION DE MARANGE-SILVANGE-TERNEL	SOGEA NETWORKS
REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION DE ROMBAS	SOLARIS MOBILE LTD
REGIE MUNICIPALE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Solstice Grand Angoulême
TELEDISTRIBUTION DHAGONDANGE	SOLSTIS
Reliance FLAG Atlantic France	SOLUTECH.NET
RENNES METROPOLE TELECOM	SOLUTIONS INFORMATIQUES SERVICES
Rentabiliweb Telecom	SOLUTIONS.NET
RESOLV	SOMME HAUT DEBIT
RESOMATIQUE SA	SOPRINFO
RETIS COMMUNICATION	SOREGIES
REUNICABLE	SOUTHERN CARIBBEAN FIBER
REY Nicolas (INTERNATEL)	SOWILO NETWORK
RFC COMMUNICATIONS ET SYSTEMES SA	SPIE COMMUNICATIONS
RHOVAL	SPOT COFFEE
RING2 COMMUNICATIONS LIMITED	SPRINTLINK FRANCE SAS
RIQUET INFO	ST COMMUNICATION
RISC GROUP IT SOLUTIONS	STELLA TELECOM
R'LAN	STIME
RMI INFORMATIQUE	STOI INTERNET
ROVIL	STR HD
ROW 44	SUNTEL
RUBIS SERVICES	
RUE CONSTANCE	

SURF ZONE	VERRAC FABRICE
SYBASE FRANCE SARL	VESPERIA
SYLLAGE	VIA NUMERICA
SYMACOM	VIALIS
SYNDICAT DELECTRIFICATION DE LA REGION DE SEDAN	VIASAT SATELLITE VENTURES HOLDINGS LUXEMBOURG SARL
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	VIATEL OPERATIONS SA
SYNDICAT DEPARTMENTAL D'ENERGIE DE DORDOGNE	VIATELECOM
SYNDICAT DES COMMUNES DU PAYS DE BITCHE	VIATELLO TELECOM
SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE	VIBRISNET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELECOMMUNICATIONS DE LA VALLEE DE LORNE	VIDALIA TELECOM
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN	VIDEO SYNTHESE PRODUCTIONS LTD
SYNDICAT MIXTE ETUDE DEVELOPT DES SERVICES RESEAU DE COMM ELECTRO PAYS DE LOIRE	VIELSE
SYNDICAT MIXTE SOMME NUMERIQUE	VIPCOM
SYNIVERSE TECHNOLOGIES	VIVA MULTIMEDIA
SYSEXPERT	VIVENDI TELECOM INTERNATIONAL
SYSOCO	VIZADA
SYSDUN TECHNOLOGIES	VKS KEYBOARDS & SYSTEMS
TALCO LANGUEDOC SARL	VOCALCOM MENAT
TATA COMMUNICATIONS FRANCE	VOGANET
TDC TOTALLOSNINGER A/S	VOIP TELECOM
TDF	VOIPGATE SA
TDI SERVICES	VOKTO
TEAMBOX	VOXBONE
TECHCARE	VOXTY
TECHNO FINANCE	V-PRIVATE AG
TEGE	W3TEL
TEICEE	W68
TEKWORLD	WAN AGAIN
TEL&TEL	Wana Corporate
TELECOM EGYPT FRANCE SAS	WANATEL
TELECOM ITALIA SPARKLE SPA	WANE
TELECOM RESEAU SERVICES	WAPPI
TELECOM.OBJECT	WAVECREST COMMUNICATIONS FRANCE
TELEFONICA INTERNATIONAL WHOLESALE SERVICE FRANCE	WAYCOM INTERNATIONAL
TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD	WAYCOM RETAIL
TELEKOM MALAYSIA (UK) LIMITED	WAYSOM
TELEMEDIA	WEBLIB
TELEMEDIA COMMUNICATIONS	WEBSURFER FRANCE LIMITED
TELENEO	WENGO
TELESOFT	WIAIR
TELEVISION FRANCAISE 1 SA (TF1)	WIBI TELECOM
TELIASONERA INTERNATIONAL CARRIER FRANCE	WIBOX
TELLIS	WICONNECT
TELLUS	WIFILINK-ACCESS
TELOISE	WIFIROOM
TELWAN	WIFIRST
TERRALIS	WIMIFI SYSTEMS TELECOM AND ELECTRONICS
TERRITOIRES SANS FIL	WINEA
TF-INFO60	WIPTECH SOLUTIONS
THALES COMMUNICATIONS SA	WIZEO
THECALLR	WLL ANTILLES-GUYANE
THURAYA TELECOMMUNICATIONS COMPAGNY	WLL REUNION
TIMEPIECE - SERVICOS DE CONSULTORIA LDA	WM NETWORKS
TINET S.P.A.	WORLD SATELLITE GUADELOUPE
TIS FRANCE SAS	WORLDLINE COMMUNICATION
TI-TEXT	WS CONNECTIVITY
TLIC	XANKOM
TOOTAI	XILAN
TOUCHBASE CONEXION LIMITED	XPLORIUM FRANCE
TOURS METROPOLE NUMERIQUE	XSALTO
TOWERCAST	Y NOVER TELECOM
TRANSACTION NETWORK SERVICES	YAHOO! COMMUNICATIONS EUROPE LIMITED
TRANSATEL SA	YOU POST IT
TRANSDEV REIMS	YVEXA
TRANSMISSION	ZENITH MOBIL CARD
TREETELCO	ZEOP
TRIBATECH	ZONG SA
TRICOIRE STEPHANE BERTHY	
TRIMEDIA NETWORKS	
TRINAPS	
TRUST INFO SARL	
TRUSTIVE LIMITED	
TSP ONE LIMITED	
T-SYSTEMS FRANCE	
TUTOR 18	
TUTOR COTE FLEURIE	
TUTOR EUROPESSONNE	
TUTOR NANCY	
TZM	
U-CORSU	
UEM3	
ULTIMEO	
UNITED TELECOMMUNICATIONS SERVICES CARAIBE (UTS CARAIBE)	
UNIVERSITE BLAISE PASCAL	
UNIVERSITE DE BORDEAUX	
UNIVERSITE DE LIMOGES	
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR	
UNIVERSITE HENRI POINCARE - NANCY 1	
UPC CABLECOM	
UPSALE	
URBAN KONCEPT	
VA SOLUTIONS	
VALLEE DU LOT 47 SANS FIL	
VALVISION	
VANCO SAS	
VDL	
VEEPEE	
VENON DAVID	
VEONET	
VERIZON France	

## Annexe 6 bis

ARAPAHO  
ACTION DIRECT - UNIPESOAL, Ida  
CLARANET  
CONSULTING MARKETING DEVELOPMENT INTERNATIONAL SALAM  
ALICOM  
CONNECTION  
C'PRO INFORMATIQUE  
CREAXONE  
COMTEP OUEST  
CYBERLAND  
DEBITEL FRANCE  
E-WI GRAND OUEST  
COMPAGNIE DE FINANCEMENT DES TELECOMMUNICATIONS  
GENIE TELECOM  
GROUPE HGT  
INTERCABLE REUNION  
KERTEL  
K PRIME  
MC TELECOM-LIBERTY  
SARL MEYER TELECOM  
NEOTONE  
NEYRIAL GRAND EST  
OBJECTIF MOBILITE  
OPTIMITEL  
PAGESJAUNES GROUPE  
PCCI UK  
PDB CONSEIL  
ASSOCIATION L'AMICALE LAIQUE DE BRUZ  
ASSOCIATION WIFI QUERCY  
CYBERPORTE SARL  
EMERA  
HELLOVISIO  
INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTES ALPES  
TOGGENBURGER  
ASSOCIATION WIFI QUERCY SUD  
INVEST GROUP  
TELECOMMUNICATION OCEAN INDIEN (STOI)  
TAWHID.COM  
TELCOMPRO  
TELEMEDIA COMMUNICATIONS  
TRADE OFF  
WEB INDUSTRIE  
WIFI TELECOM  
WWW.PAUONLINE.COM

## ANNEXE 7

### Modifications apportées à la notice par rapport à la version utilisée au titre de l'évaluation définitive 2010

**Modifications majeures : Néant**

**Actualisations** Des mises à jour nécessaires et des précisions ont été apportées :

- Sur l'ensemble du document les références à l'année 2010 qui devaient l'être ont été remplacées par l'année 2011 ;
- Au chapitre 2.2. relatif au chiffre d'affaires pertinent, dans le tableau rappelant les prestations annexes à exclure du périmètre de déclaration, la mention des frais de déplacement de techniciens à la rubrique « Frais de mise en service ou d'installation » a été supprimée. En 2.2.2. dans la partie se rapportant au chiffre d'affaires sur les activités à l'étranger et plus spécifiquement aux services de réseaux étrangers, une précision relative à la déduction maximale de 50% de leur chiffre d'affaires pour les entreprises dans l'incapacité d'évaluer le nombre de sites à l'étranger a été ajoutée;
- Au chapitre 3 relatif aux : « Règles de déclaration en cas d'offre groupée comprenant des services éligibles et non éligibles », Les prestations facturées dans le cadre d'une offre groupée englobant des prestations éligibles à la déclaration et d'autres non éligibles (frais de mise à disposition de matériel, services audiovisuels dont TV sur ADSL et services de contenus comme le chargement de musique, de sonneries ou de logos, ...) seront pour la première année déclarées, dans un premier temps, dans leur totalité, puisque le chiffre d'affaires des prestations audiovisuelles ne peut plus être isolé fiscalement (et est désormais comptabilisé au taux de TVA de 19,6 %).
- Au chapitre 4.6. : « Évaluation de la charge relative à la contribution au fonds de service universel » et à l'annexe 1, les valeurs issues du calcul définitif pour 2010 ont été ajoutées ;
- A l'annexe 4 : « Nomenclature utilisée par l'Observatoire des marchés dans le cadre de la déclaration annuelle 2011 », la nomenclature utilisée a été mise à jour pour l'année 2011 ;
- A l'annexe 6 : mise à jour de l'annexe 6 correspondant à la « Liste indicative des opérateurs, contributeurs potentiels au financement du service universel pour l'exercice 2011 », et de l'annexe 6 bis correspondant à la liste des opérateurs abrogés en 2011 ;
- A l'annexe 7 : actualisation de l'ensemble des modifications apportées.